



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Dec-2013, 12:55
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 décembre 2013
Réunion de mise en état

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Beini YE
CHET Vanly
LOR Chunthy
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN
William SMITH
VENG Huot
Keith RAYNOR
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Tarik ABDULHAK
Dale LYSAK
SONG Chorvoin
SENG Bungkheang

Pour le Bureau de l'administration :

KRANH Tony
Knut ROSANDHAUG
KONG Sophy
Isaac ENDELEY

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Mme CHEA LEANG	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. KRANH TONY	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. ROSANDHAUG	Anglais
Me SON ARUN	Khmer
Me YE	Anglais

1

1 PROCÈS VERBAL

2 (Début de la réunion de mise en état: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Avant toute chose, je prie le greffe de faire rapport sur la
6 présence des parties et autres personnes à l'audience.

7 LE GREFFIER:

8 Monsieur le Président, pour cette réunion de mise en état, toutes
9 les parties et autres personnes sont présentes sauf Me Élisabeth
10 Simonneau-Fort, coavocate principale internationale pour les
11 parties civiles, laquelle est absente pour des raisons
12 personnelles. Elle a chargé Me Beini Ye de la remplacer.

13 L'accusé Khieu Samphan se trouve dans la cellule temporaire du
14 sous-sol, de même que Nuon Chea (sic).

15 Compte tenu des informations données par la défense de Nuon Chea,
16 celui-ci n'est pas désireux d'assister à l'audience.

17 [09.06.52]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Aujourd'hui, l'accusé Khieu Samphan est dans la cellule
20 temporaire. La régie est priée d'établir la connexion entre le
21 prétoire et la cellule temporaire pour que Khieu Samphan puisse
22 suivre l'audience à distance.

23 En tant que Président et au nom des autres juges de la Chambre,
24 je souhaite à toutes les personnes ici présentes une chaleureuse
25 bienvenue.

2

1 Les audiences du premier procès du dossier 002 étant terminées,
2 la présente réunion de mise en état vise à faciliter
3 l'établissement d'un calendrier en vue du deuxième procès dans ce
4 dossier 002. Initialement, la Chambre avait l'intention
5 d'examiner des questions pratiques et techniques essentielles
6 pour la préparation du deuxième procès. C'est pourquoi la Chambre
7 avait initialement indiqué son intention de voir les débats
8 porter sur les deux points suivants: premièrement, la portée du
9 deuxième procès et d'éventuels procès ultérieurs dans le dossier
10 numéro 002; et, deuxièmement, le projet de calendrier pour ce
11 deuxième procès.

12 [09.08.40]

13 Toutefois, suite à la décision de la Chambre de la Cour suprême
14 concernant la disjonction et suite à la récente publication de
15 l'exposé complet des motifs de ladite décision, la Chambre a
16 annoncé aux parties que l'objet principal de la réunion présente
17 avait changé et qu'il s'agirait désormais d'examiner
18 principalement la question de la mise en place d'un deuxième
19 collège de juges au sein de la Chambre de première instance pour
20 siéger dans le deuxième procès. Cette question doit être réglée à
21 titre urgent et de façon préliminaire.

22 Les parties ont aussi été informées que les aspects
23 administratifs de la mise en état du deuxième procès seraient
24 également examinés à cette réunion.

25 Pour faciliter l'examen des aspects administratifs de la mise en

3

1 état, la Chambre a demandé au directeur par intérim et au
2 directeur adjoint de l'Administration des CETC d'être présents
3 pour répondre aux questions de la Chambre et des parties.

4 [09.10.15]

5 Le chef de la Section d'appui à la défense est également présent
6 pour examiner des questions relatives au budget de la Défense si
7 nécessaire.

8 La Chambre remercie le directeur adjoint et le directeur par
9 intérim de l'Administration ainsi que le chef de la Section de la
10 défense pour leur présence.

11 Passons à présent à l'ordre du jour de la réunion tel qu'il a été
12 distribué et communiqué le 4 décembre 2013.

13 Point numéro 1: mise en œuvre de la recommandation de la Chambre
14 de la Cour suprême tendant à la mise en place d'un deuxième
15 collège de juges au sein de la Chambre de première instance.

16 Dans le résumé des motifs de sa deuxième décision sur la
17 disjonction en date du 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour
18 suprême a proposé la mise en place d'un deuxième collège au sein
19 de la Chambre de première instance pour pouvoir commencer aussi
20 rapidement que possible le deuxième procès du dossier 002.

21 Récemment, la Chambre de la Cour suprême a publié l'exposé
22 complet des motifs de sa décision, indiquant que le Président de
23 la Chambre de première instance avait pour responsabilité
24 d'utiliser les possibilités existantes pour établir un deuxième
25 collège chargé de juger le dossier 002/02.

4

1 [09.12.38]

2 En vue de mettre en œuvre cette recommandation de la Cour
3 suprême, la présente Chambre posera d'abord des questions
4 concernant le cadre existant pour la mise en place d'un tel
5 deuxième collège de juges. Ce débat aidera le Président à évaluer
6 dans quel délai un deuxième collège pourrait être créé et
7 commencer à travailler. Les parties auront l'occasion de
8 présenter leurs observations à ce sujet. En outre, ceci permettra
9 au public de comprendre l'état d'avancement des préparatifs du
10 deuxième procès.

11 Comme indiqué dans le mémoire de la Chambre portant calendrier de
12 la réunion de mise en état, la Chambre estime que, si les
13 ressources actuelles dont elle dispose demeurent inchangées, elle
14 pourra rendre son jugement dans le premier procès du dossier 002
15 au cours du deuxième trimestre de l'année 2014. La Chambre
16 ouvrirait peu de temps après les audiences dans le deuxième
17 procès, pour autant que, d'ici là, la portée de ce deuxième
18 procès ait été définie.

19 [09.14.22]

20 Le Président de la Chambre de première instance a considéré que
21 tous les juges de la Chambre ainsi que le personnel d'appui
22 actuel devaient se concentrer exclusivement sur la rédaction du
23 jugement dans le premier procès de façon à ce que ce jugement
24 puisse être rendu dans un délai raisonnable. Par conséquent, si
25 un deuxième collège devait être créé, de nouveaux juges seraient

5

1 nécessaires, et un tel deuxième collège aurait également besoin
2 de personnel d'appui national et international supplémentaire. Le
3 Président a ainsi estimé que la Chambre aurait besoin de cinq
4 juristes cambodgiens et de cinq juristes étrangers pour seconder
5 un tel deuxième collège de juges.

6 À présent, je vais inviter le directeur adjoint et le directeur
7 par intérim de l'Administration à répondre aux questions sur la
8 mise en œuvre de la recommandation de la Cour suprême tendant à
9 mettre en place un deuxième collège de juges. Les parties
10 pourront, elles aussi, poser des questions, le cas échéant.

11 [09.15.55]

12 Au paragraphe 3 du mémorandum adressé par l'Administration au
13 Président de la Chambre de la Cour suprême, document E284/4/7/1/2
14 daté du 31 octobre 2013, et en réponse à l'ordre donné par la
15 Cour suprême d'envisager la création d'un deuxième collège de
16 juges, l'Administration répond comme suit - je cite:

17 "Le Bureau d'administration a examiné les incidences
18 administratives et financières qu'aurait la création d'un
19 deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première
20 instance et l'Administration confirme qu'elle est prête à
21 soutenir toute décision que pourrait prendre la Chambre de la
22 Cour suprême ou la Chambre de première instance en vue de mener
23 dûment à bien la procédure judiciaire dans le dossier 002."

24 Au paragraphe 74 de sa décision portant la cote E284/4/8, la
25 Chambre de la Cour suprême déclare qu'il n'existe aucun obstacle

6

1 financier ou administratif à la création d'un deuxième collège de
2 juges.

3 [09.17.20]

4 Est-ce que le directeur adjoint et le directeur par intérim
5 pourraient indiquer la nature et la portée précises de l'examen
6 auquel ils ont procédé? Quels organes ou quelles personnes, le
7 cas échéant, avez-vous consultés au niveau national ou au niveau
8 international?

9 M. KRANH TONY:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

11 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

12 La possibilité de la création d'un deuxième collège de juges se
13 fondait sur la décision de la Cour suprême. Celle-ci a ordonné à
14 l'Administration d'envisager une telle possibilité. Comme indiqué
15 dans notre mémorandum et comme l'a rappelé le Président, c'est au
16 Président de la Chambre de première instance de déterminer s'il
17 convient de créer un tel deuxième collège, et bien entendu, le
18 cas échéant, l'Administration apportera tout son concours, sur
19 les plans financier et matériel, pour ce faire. Il est peu
20 probable que des obstacles existent qui nous empêcheraient
21 d'apporter notre concours total à la Chambre.

22 [09.19.12]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Est-ce que le directeur adjoint souhaiterait ajouter quelque

7

1 chose?

2 M. ROSANDHAUG:

3 Bonjour. J'appuie les commentaires du directeur par intérim et
4 j'ajouterais une chose.

5 Dans notre mémo adressé à la Chambre de la Cour suprême, il y a
6 deux options: soit la Chambre siège dans son état actuel, et,
7 dans ce cas-là, nous sommes prêts à lui prêter notre concours;
8 deuxième option, nous sommes également prêts à apporter notre
9 concours au cas où une autre formule serait adoptée.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame la juge Cartwright, vous avez la parole.

12 [09.20.06]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Ceci est très utile, merci beaucoup. Toutefois, vous n'avez pas
16 entièrement répondu à la question posée par le Président. Cette
17 question portait sur la nature et la portée exactes de l'examen
18 auquel vous avez procédé. Il s'agissait aussi de savoir quels
19 individus ou organes vous avez consultés pour ce qui est des
20 questions relatives aux obstacles financiers et administratifs
21 susceptibles de se poser en cas de création d'un deuxième collège
22 de juges.

23 La Chambre tient à ce qu'après le commencement du deuxième procès
24 il n'y ait pas de perturbation d'ordre administratif ou financier
25 ou encore des obstacles juridiques ou de procédure tel que nous

8

1 sommes confrontés à ce type d'obstacles régulièrement.

2 Qui avez-vous consulté? Je ne suis pas certaine que la Chambre de
3 première instance ait été consultée à ce sujet. Peut-être
4 avez-vous procédé, cependant, à des consultations avec d'autres
5 parties prenantes.

6 [09.21.38]

7 M. KRANH TONY:

8 Merci pour votre question.

9 Une fois que la Chambre aura opté pour l'une ou l'autre des
10 options, l'Administration procédera à des consultations
11 approfondies avec toutes les sections concernées. Par principe,
12 donc, quelle que soit l'option retenue par la Chambre, soit la
13 création d'un deuxième collège de juges, soit une autre formule,
14 il n'y a pas d'obstacle administratif ou financier du point de
15 vue du Bureau de l'administration. Aux CETC, nous disposons de
16 structures suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des
17 Chambres. Peut-être aurions-nous besoin de juristes ou de juges,
18 mais, le cas échéant, nous ne voyons pas d'obstacle à la création
19 d'un deuxième collège de juges.

20 Donc, je le répète, il faudra attendre que la Chambre de première
21 instance prenne sa décision, et, après cela seulement, nous
22 procéderons aux consultations nécessaires, sur le plan financier,
23 notamment, et technique, en vue d'apporter notre concours à la
24 Chambre.

25 [09.23.36]

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 C'est très encourageant d'entendre que vous ne prévoyez aucun
3 obstacle financier. Nous allons y revenir de façon plus détaillée
4 au cours de cette réunion. En effet, il s'agit là d'une des
5 questions qui préoccupent la Chambre lorsqu'elle veut éviter
6 toute perturbation, que ce soit ce collègue-ci ou un deuxième
7 collègue de juges qui siège. Comme je l'ai dit, c'est très
8 encourageant de vous entendre, mais vous pouvez constater que je
9 suis quelque peu sceptique.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La parole est au juge Lavergne.

13 [09.24.32]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui. Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 J'avoue ne pas très bien comprendre. On vous a posé une question
17 qui me semble relativement simple, à savoir s'il y a eu des
18 consultations qui ont été réalisées dans le cadre de l'examen
19 auquel vous avez procédé. J'entends que vous nous dites qu'il y
20 aura des consultations une fois que la décision aura été prise,
21 le cas échéant, par le Président de la Chambre de première
22 instance, mais j'entends aussi que vous nous dites: "Il n'y a
23 aucun problème."

24 Doit-on comprendre que cette opinion est partagée à la fois par
25 les instances de l'ONU, à New York, et par le gouvernement

10

1 cambodgien? J'espère que ma question est claire. Ou est-ce que
2 c'est une simple affirmation de votre part? Et, si c'est une
3 affirmation, est-ce que vous avez des éléments précis qui nous
4 permettent de comprendre sur quoi elle est fondée?

5 [09.26.00]

6 M. KRANH TONY:

7 Je me suis exprimé en tant que directeur par intérim, en fonction
8 des capacités de l'Administration, et ce, en application des
9 instructions données par la Cour suprême. Nous avons eu... aussi
10 reçu des informations de la part de tous les partenaires des
11 CETC, de tous les partenaires pertinents, et nous considérons
12 qu'une telle approche correspond aux capacités des CETC dans leur
13 ensemble.

14 Cela étant dit, l'Administration ne pourra que prêter son
15 concours financier et administratif. Mais, pour ce qui est de la
16 réalisation concrète, cela ne nous incombe pas.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Ceci est une question directement destinée à M. Rosandhaug:
19 j'aimerais savoir si l'examen auquel l'Administration a procédé
20 comportait aussi un examen des problèmes juridiques susceptibles
21 d'être soulevés par cette question.

22 [09.27.21]

23 Je dis ceci parce qu'il se trouve que, Monsieur Rosandhaug, vous
24 avez adressé au Président de la Chambre de la Cour suprême, le 18
25 décembre 2013, un mémorandum, qui est au dossier, qui est le

11

1 mémorandum E248/4/7/1/1. Et, dans ce mémorandum, vous faites
2 référence à l'article 3 de l'Accord et au fait que - je vais lire
3 en anglais puisqu'il n'est pas sûr d'avoir une version en
4 français: "[Intervention en anglais:] Ces dispositions soulèvent
5 la question de savoir si la création d'un deuxième collègue de
6 juges au sein de la Chambre de première instance nécessiterait un
7 amendement à l'Accord." [Fin de l'intervention en anglais.]
8 Et, dans le paragraphe suivant, vous écrivez ceci:
9 "[Intervention en anglais:] Un autre point de vue a été exprimé
10 comme quoi l'article 3.8 de l'Accord, qui dispose que 'le
11 Président d'une Chambre peut, au cas par cas, désigner, à partir
12 d'une liste de candidats soumise par le Secrétaire général, un ou
13 plusieurs juges suppléants qui devront être présents à chaque
14 étape de la procédure ainsi que remplacer un juge international
15 au cas où celui-ci ne serait plus en mesure de siéger et pourrait
16 effectivement autoriser la création d'un deuxième collègue de
17 juges au sein de la Chambre de première instance'." [Fin de
18 l'intervention en anglais.]
19 [09.29.16]
20 J'aimerais savoir si, donc, cette analyse juridique faisait
21 partie de l'examen auquel vous aviez été invités à procéder et,
22 éventuellement, si vous pouvez nous dire qui est l'auteur de
23 l'opinion juridique à laquelle vous faites référence, puisque
24 vous citez: "[Intervention en anglais:] Un autre avis a été
25 exprimé." [Fin de l'intervention en anglais.]

1 M. ROSANDHAUG:

2 Merci beaucoup. Je vais apporter des précisions sur la
3 correspondance entre l'Administration et la Cour suprême.
4 Il y a deux mémos qui ont déjà été cités. Le mémo qui vient
5 d'être cité est une demande d'éclaircissements concernant l'ordre
6 donné d'envisager la création d'un collège de juges.
7 Dans la dernière partie de ce mémorandum, vous voyez que mon
8 bureau demande à la Chambre de la Cour suprême de préciser s'il
9 est nécessaire d'amender l'Accord. Autrement dit, si c'est ainsi
10 que je dois interpréter cet ordre d'envisager cette telle
11 possibilité, dans ce cas-là, les parties à l'Accord seront
12 impliquées. Et, suite à ce mémo, nous n'avons reçu aucune réponse
13 de la Cour suprême.

14 [09.30.50]

15 Par ailleurs, dans sa récente décision sur la disjonction, la
16 Cour suprême dit clairement que ce n'est plus une option mais
17 qu'il incombe au Président de la Chambre de première instance de
18 déterminer la suite des événements.

19 Pour répondre très concrètement, il n'y a eu aucune évaluation
20 juridique de la création d'un tel deuxième collège de juges car
21 il n'a pas été nécessaire d'y procéder.

22 Dans le deuxième mémo, vous voyez que cet examen s'est fondé sur
23 les implications administratives et financières, et nous deux
24 avons conclu qu'il n'y a pas d'obstacle, du point de vue de
25 l'Administration, à ce que l'on passe à la deuxième phase, soit

13

1 dans l'état actuel de la Chambre, avec les juges actuels, soit
2 selon une autre formule qui pourrait être déterminée par le
3 Président.

4 Merci.

5 [09.31.48]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Je voudrais être certain d'avoir bien compris.

8 Lorsque vous faites référence au premier mémorandum, j'ai cité
9 une opinion juridique qui est contenue, et c'est sur cette
10 opinion juridique que la Chambre de la Cour suprême s'est fondée,
11 notamment, pour dire qu'il n'y avait aucun obstacle juridique
12 pour la constitution d'un deuxième collègue de juges. Donc, en
13 quelque sorte, le mémorandum constitue une source importante.
14 Et je n'ai toujours pas compris s'il s'agit de votre propre
15 opinion, d'une opinion qui est basée sur une analyse juridique
16 précise et, éventuellement, sur l'opinion d'un tiers dont nous
17 ignorons tout. Alors, est-ce que vous pouvez être un peu plus
18 précis ou est-ce qu'on doit se contenter de votre réponse?

19 M. ROSANDHAUG:

20 C'est moi qui ai signé ce mémorandum, donc je porte la
21 responsabilité de sa teneur.

22 Je vous remercie.

23 [09.33.12]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 (Intervention non interprétée)

14

1 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

2 Monsieur le directeur adjoint, vous n'avez pas répondu à la
3 question. Nous savons fort bien qu'il s'agit bien là de votre
4 mémorandum. Ce que le juge Lavergne désirait savoir, c'était à
5 qui appartenait le point de vue alternatif qui est exprimé et si
6 vous avez les qualifications juridiques et un statut suffisant
7 pour procéder à cette évaluation.

8 Est-ce vous, personnellement, qui avez effectué cette évaluation
9 de l'article 3 ou bien est-ce un tiers? Parce que c'est un
10 élément essentiel pour la Chambre lorsqu'elle devra... ou lorsque
11 le Président devra décider du champ de sa compétence juridique
12 pour mettre en place un deuxième collègue.

13 [09.34.16]

14 Deuxièmement, si la Chambre de première... si le Président de la
15 Chambre de première instance devait effectivement nommer un
16 deuxième collègue et le personnel d'appui dont il a besoin, vous
17 nous avez dit, avec le directeur par intérim, que vous avez
18 effectivement suffisamment de moyens pour assurer le
19 fonctionnement, tant en ressources qu'en personnel.

20 M. ROSANDHAUG:

21 Le mémorandum daté et signé par moi est tel qu'il est, et
22 j'assume la responsabilité de sa teneur. Bien entendu, je ne
23 fonctionne pas dans le vide absolu; je consulte les Nations
24 Unies. Cela ne signifie pour autant pas que ce mémorandum vient
25 d'eux. Le mémorandum est un document dont je suis l'auteur.

15

1 Deuxièmement, nous sommes effectivement prêts à apporter notre
2 soutien à toute décision prise par la Chambre de première
3 instance, qu'il s'agisse d'un besoin de ressources
4 supplémentaires ou de personnel supplémentaire.

5 Merci.

6 [09.35.32]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je remercie le directeur par intérim et le directeur adjoint pour
9 leurs réponses aux questions posées.

10 Le deuxième point concerne la compétence du Président pour la
11 mise en place et selon le cadre de l'Accord CETC, dans lequel une
12 décision qui lui permettrait de nommer des juges extérieurs à la
13 Chambre de première instance actuelle afin de siéger dans le
14 dossier 002/02, si un deuxième collège devait être créé.

15 L'article 11 nouveau, paragraphe 4, du droit appliqué aux CETC
16 donne au Conseil suprême de la magistrature l'autorité exclusive
17 de nommer des juges de réserve cambodgiens suivant les besoins -
18 "as needed" - et aux présidents de chaque Chambre de désigner un
19 ou plusieurs juges étrangers en réserve déjà nommés par le
20 Conseil suprême de la magistrature.

21 [09.37.01]

22 Combien de juges cambodgiens ou étrangers ont actuellement été
23 nommés juges suppléants parmi ceux déjà nommés par le Conseil
24 suprême de la magistrature seraient présents dans les stades de
25 la procédure? S'il n'y a pas assez de juges déjà nommés, combien

16

1 de temps faudrait-il pour que le procès puisse être... le
2 processus puisse être conclu par le Conseil suprême de la
3 magistrature afin de régler cette question? Est-ce que le
4 Secrétaire général des Nations Unies a déjà sélectionné et nommé
5 des candidats? Et dispose-t-il d'une liste de... et est-ce qu'une
6 liste, pardon, de candidats a déjà été officiellement soumise aux
7 autorités cambodgiennes? Monsieur le directeur adjoint et
8 Monsieur le directeur faisant fonction, avez-vous une idée de
9 cela?

10 M. KRANH TONY:

11 (Intervention non interprétée)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Un instant, s'il vous plaît.

14 Monsieur Sam Onn, vous avez la parole.

15 [09.38.24]

16 M. KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Excellence, Madame et

18 Messieurs les juges et autres participants.

19 Si nous ne pouvons pas obtenir une réponse satisfaisante, est-ce
20 que vous devez continuer à poser des questions avant de donner la
21 parole aux parties?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie, Monsieur Sam Onn. Nous vous donnerons tout le
24 loisir d'apporter votre réaction, mais nous allons poursuivre
25 l'aspect administratif.

17

1 Je vous en prie, Monsieur le directeur faisant fonction.

2 [09.39.05]

3 M. KRANH TONY:

4 En réponse à cette question et suivant la structure existant
5 actuellement aux CETC, nous disposons de cinq juges supplément...
6 suppléants, pardon, au niveau national, cinq pour la Chambre de
7 première instance, et quatre autres juges suppléants
8 internationaux qui ont été nommés et qui sont prêts à intervenir.

9 Si le Président a le sentiment qu'il faudrait ajouter des juges
10 au nombre actuellement disponible, il vous est loisible d'en
11 nommer suivant la procédure en cours au niveau de
12 l'Administration, et l'Administration pourra alors exécuter vos
13 instructions dans le calendrier requis pour ce faire.

14 Les CETC ont nommé des juges nationaux et internationaux par le
15 passé, et nous ne passons pas trop de temps au niveau du Conseil
16 suprême de la magistrature non plus, et il nous semble qu'un
17 délai d'un mois devrait être suffisant pour assurer ces
18 nominations supplémentaires, le cas échéant.

19 Je vous remercie.

20 [09.40.32]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le directeur faisant fonction, désirez-vous ajouter
23 quelque chose à cette question... Monsieur le directeur adjoint,
24 [rectification], avez-vous quelque chose à ajouter?

25 M. ROSANDHAUG:

18

1 Je soutiens ce qui vient d'être dit.

2 En ce qui concerne les détails concernant les Nations Unies, le
3 Secrétaire général des Nations Unies, en fait, sélectionne, à
4 partir d'une liste de juges disponibles, ceux dont il... ceux
5 qu'il voudrait nommer. Mais aucune action n'a été entreprise
6 jusqu'à présent, puisqu'aucune requête n'a été introduite visant
7 à ce que l'on nomme des juges.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Juge Lavergne, vous avez la parole.

10 [09.41.22]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Oui. Merci, Monsieur le Président. Quelques questions de suivi
13 pour être sûr que nous comprenons bien.

14 Je viens d'entendre qu'il y aurait cinq juges suppléants nommés
15 pour la partie cambodgienne... cinq juges cambodgiens de réserve
16 qui seraient nommés. Et il y aurait, si j'ai bien entendu, quatre
17 juges internationaux de réserve qui seraient également nommés.
18 Alors, qu'entendez-vous par "nommés"? Est-ce qu'il s'agit d'une
19 nomination par un décret royal pris après avis du Conseil
20 supérieur de la magistrature? Est-ce que ce décret désigne des
21 juges de réserve pour une Chambre particulière? Puisque, autant
22 que je sache, jusqu'à présent, la pratique veut que le Conseil de
23 la magistrature... supérieur de la magistrature désigne des juges
24 pour chaque Chambre. Donc, est-ce que ces cinq juges suppléants
25 sont effectivement disponibles pour la Chambre de première

19

1 instance ou est-ce qu'ils sont désignés dans d'autres Chambres?

2 [09.42.39]

3 En ce qui concerne les quatre juges suppléants internationaux, je
4 comprends qu'il existe, au niveau des Nations Unies, une liste de
5 candidats potentiels mais qu'à ce jour il n'y a pas eu de la part
6 du Secrétaire général des Nations Unies de transmission d'une
7 liste officielle de candidats sur laquelle... sur la base de
8 laquelle le Conseil de la magistrature pourrait nommer des juges
9 de réserve internationaux supplémentaires.

10 Et peut-être que je me trompe, peut-être que je n'ai pas très
11 bien compris, mais si c'est le cas, si cette liste n'a pas été
12 transmise au Conseil supérieur de la magistrature, j'aimerais
13 savoir, selon vous, combien de temps il prendrait... cela
14 prendrait pour vérifier si les juges potentiels sont
15 effectivement disponibles pour venir siéger, combien de temps
16 cela prendrait pour mettre en place le processus aboutissant à
17 leur nomination définitive par le Conseil supérieur de la
18 magistrature.

19 J'espère avoir été clair, sans compter qu'il y aura également une
20 question ultérieure sur la nomination du personnel de soutien
21 supplémentaire qui serait éventuellement aussi nécessaire pour un
22 deuxième collègue de juges.

23 [09.44.27]

24 M. KRANH TONY:

25 Peut-être y a-t-il un problème d'interprétation. Ce que j'ai dit,

20

1 c'est que, pour le moment, nous disposons des juges... de juges
2 suppléants, donc cinq juges, et nous avons également des
3 coprocurateurs et... pour les Chambres de... la Chambre de première
4 instance. Si le Président désire que de nouveaux juges soient
5 nommés outre ceux dont nous disposons actuellement, il vous
6 incombe de proposer au Conseil suprême de la magistrature une
7 requête en ce sens; nous en assurerons le suivi.

8 En pratique et d'expérience, il ne nous a jamais fallu de... plus
9 d'un mois pour conclure le processus de nomination et de
10 désignation de ceux-ci.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Juge Lavergne, vous avez la parole.

13 [09.45.31]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Donc, je comprends, quand vous faites... je comprends, quand vous
16 faites référence aux cinq juges suppléants, ce sont les cinq
17 juges suppléants qui siègent actuellement dans les Chambres,
18 c'est-à-dire qui sont... Nous avons ici, je crois, le juge Thou
19 Mony, qui est un juge suppléant.

20 Mais est-ce que vous pouvez nous dire si pour la Chambre de
21 première instance, du côté national, il y a d'autres juges
22 suppléants qui sont nommés ou bien s'il faut procéder à travers
23 tout le processus de nomination qui est prévu par l'Accord?

24 M. KRANH TONY:

25 Je ne parlais pas de la désignation elle-même car ceci revient à

21

1 la Chambre de première instance, mais je parlais de ceux dont
2 nous disposons déjà, c'est-à-dire le juge Thou Mony et les autres
3 juges qui sont présents aux CETC. Et, si l'on devait appeler des
4 juges suppléants aux CETC, nous avons déjà ces juges qui sont en
5 place.

6 [09.46.46]

7 Quant à la nomination de nouveaux juges suppléants, ceci
8 relèverait d'un débat au sein de la Chambre de première instance,
9 et c'est sa prérogative. Je pense qu'en tout nous disposons de
10 cinq juges suppléants. Si vous avez besoin d'un nombre plus
11 important de juges, c'est alors au Président de la Chambre de
12 première instance d'introduire une demande auprès du Conseil
13 suprême de la magistrature, comme ce fut fait d'ailleurs par le
14 passé.

15 Je vous remercie.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Juge Lavergne, vous avez la parole.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Je suis désolé... je suis désolé, mais je ne comprends toujours pas
20 très bien, en fait.

21 En dehors du juge Thou Mony, qui est actuellement le juge de
22 réserve qui est nommé pour siéger auprès de la Chambre de
23 première instance, est-ce qu'à ce jour il y a d'autres juges de
24 réserve nommés auprès de la Chambre de première instance? Je
25 pense que ma question est relativement claire.

22

1 Vous me dites qu'il y a cinq juges suppléants disponibles. Où
2 sont-ils? De qui s'agit-il? J'avoue ne pas très bien comprendre.

3 [09.48.20]

4 M. KRANH TONY:

5 Pour dire les choses simplement, nous disposons d'un juge
6 suppléant aux CETC et puis nous avons, en Chambre préliminaire et
7 à la Chambre de la Cour suprême... nous en avons un autre. Donc, si
8 l'on fait le compte de tous les juges suppléants qui ont déjà été
9 nommés, ils sont au nombre de cinq actuellement.

10 M. ROSANDHAUG:

11 Donc, les chiffres dont on vient de parler portent sur des juges
12 qui ont déjà été nommés pour les Chambres. Il n'y a pas de liste
13 supplémentaire de noms qui auraient déjà été nommés et qui
14 auraient... qui se seraient vus attribuer une tâche par les
15 Chambres, si c'est la question que vous nous posez, donc... par
16 la Chambre.

17 Donc, je crois que la question initiale portait sur le délai dont
18 auraient besoin les Nations Unies pour identifier les nouveaux
19 candidats, et ceci, c'est tout à fait relatif. Ce que je puis
20 dire, c'est que les Nations Unies accorderont une priorité de
21 tout premier ordre à une telle demande émanant du tribunal. Et
22 puis il faudra, bien entendu, prendre contact avec les individus
23 figurant sur la liste, connaître leurs disponibilités. Ça peut
24 aller de quelques jours à quelques semaines à un mois. Mais le
25 message que j'entends transmettre, c'est que les Nations Unies

23

1 feront ce que l'on attend d'elles pour que cette question soit
2 réglée avec célérité.

3 Je vous remercie.

4 [09.50.11]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La juge Cartwright, vous avez la parole.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 Je vous remercie, Président.

10 Effectivement, je pense que nous avons à présent bien compris où
11 sont en fonction les cinq juges suppléants actuels.

12 Je me pose la question de la compétence qu'aurait le Président
13 pour faire usage ou pour nommer les juges qui ne sont pas en
14 fonction dans la Chambre de première instance pour créer un
15 deuxième collège.

16 Est-ce que l'un d'entre vous désirerait nous préciser votre point
17 de vue en ce qui concerne la compétence qu'aurait le Président
18 pour procéder à de telles nominations?

19 [09.51.05]

20 M. KRANH TONY:

21 Oui, je comprends bien. Mon obligation et ma compétence relèvent
22 des affaires administratives et financières. En ce qui concerne
23 les compétences juridiques, ceci revient aux juges et au
24 Président. Donc, si vous me posez la question de cette manière,
25 je vous renverrais aux cinq juges suppléants déjà nommés. Si vous

24

1 pensez qu'une question de compétence risque de se poser à cet
2 égard, il vous revient, bien entendu, de trancher cette question.
3 Je ne suis pas à même de prendre une décision quant à la manière
4 dont ces juges pourraient être nommés à un deuxième collège de
5 juges.

6 Ce que j'entendais simplement par ce que j'ai dit, c'est que les
7 juges suppléants existants pourraient prendre du service si on
8 les nommait à cet effet. Mais pour répondre à la question
9 juridique, bien entendu, je ne peux pas; ceci relève de votre
10 compétence.

11 Merci.

12 [09.52.20]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Le directeur adjoint, désirez-vous ajouter quelque chose ou
15 répondre de manière plus précise à ma question?

16 M. ROSANDHAUG:

17 Je serais très heureux de répondre.

18 Mon point de vue est que le Président a effectivement compétence
19 pour ce faire. S'il estime que cela n'est pas le cas, nous sommes
20 prêts à faciliter l'introduction d'une demande auprès du Conseil
21 suprême de la magistrature afin que celui-ci puisse réorienter
22 l'affectation de ces juges suppléants.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

25

1 Juge Lavergne, vous avez la parole.

2 [09.53.01]

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Oui. Merci, Monsieur le Président.

5 Nous avons beaucoup parlé, jusqu'à maintenant, de la désignation
6 de nouveaux juges, mais nous avons assez peu parlé du problème du
7 personnel de soutien qui serait nécessaire pour, éventuellement,
8 un deuxième collègue de juges. Le Président a donné des
9 indications et des chiffres assez précis, me semble-t-il, quant
10 au personnel qui serait nécessaire.

11 Donc, ma question est la suivante: est-ce c'est un aspect du
12 problème qui a fait partie de l'examen auquel vous avez procédé?
13 Et est-ce que vous pouvez nous dire si, le cas échéant, vous
14 pensez que la même rapidité que vous nous annoncez peut être
15 envisagée pour la désignation de personnel de soutien?

16 [09.54.06]

17 M. KRANH TONY:

18 Oui. Dans le cadre de la préparation du budget 2014-2015, nous
19 avons introduit dans l'enveloppe budgétaire un fonds d'urgence.

20 Et donc, si la Chambre décidait de nommer un deuxième collègue de
21 juges, si vous vous tournez... si vous avez besoin de trois ou de
22 cinq personnes supplémentaires... Car le nombre de personnel de
23 soutien n'est pas clair car le deuxième collègue n'a pas encore
24 été créé. Cependant, nous avons une certaine flexibilité, dans le
25 cadre du projet de budget actuel, pour faire face à cette

1 éventualité.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Juge Lavergne, vous avez la parole.

4 [09.55.07]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Je sais bien que les questions financières sont des questions
7 triviales auxquelles les juges, en principe, ne devraient pas
8 toucher, mais il m'avait semblé entendre dire qu'il y avait un
9 gel dans les nominations de personnel.

10 Est-ce que ce gel du personnel... dans la désignation de personnel
11 est quelque chose qui a été levé ou est-ce que c'est quelque
12 chose qui existe toujours?

13 M. KRANH TONY:

14 Oui. Ce... la manière dont nous avons procédé est la suivante: nous
15 avons essayé de garantir une bonne administration des ressources
16 humaines à notre disposition et, en pratique, nous avons la
17 possibilité de dégager du personnel. Vous avez parlé d'un gel du
18 budget. Cependant, notre priorité va à la Chambre de première
19 instance, et ses travaux ne seraient pas affectés par les
20 décisions que nous pourrions prendre dans ce domaine.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Cartwright, vous avez la parole.

23 [09.56.40]

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Oui. Je vous remercie beaucoup. Il est bon d'entendre que

27

1 l'Administration dispose d'un fonds d'urgence qui lui permettrait
2 donc de procéder à la désignation de personnel supplémentaire
3 pour la Chambre.

4 Dans le document A/68/532 intitulé "La Demande de subvention", au
5 paragraphe 20, le document stipule: "En l'attente de nouvelles
6 décisions de la Cour suprême dans ce domaine ou sur cette
7 affaire..." Ce qui porte sur la décision de la Cour suprême visant
8 l'exigence de créer un deuxième collège de juges dans la
9 Chambre... par la Chambre d'instance.

10 Mais, donc: "En attente d'une décision de la Cour suprême dans
11 cette question, le projet de budget pour 2014-2015 ne prévoit pas
12 de crédit pour un deuxième collège de juges."

13 [09.57.50]

14 Donc, je suis quelque peu inquiète par rapport à vos dispositions
15 en matière de budget d'urgence. J'ai un peu peur que ces moyens
16 ne couvriront pas les lacunes qui risquent de figurer au budget
17 pour l'année prochaine. Voulez-vous commenter cette question?

18 M. ROSANDHAUG:

19 Oui. Je vous remercie.

20 En fait, le document de subvention auquel vous faites allusion
21 est une demande de financement; il ne s'agit pas d'un budget.

22 Le budget a effectivement porté création d'un fonds d'urgence
23 sans... sans stipuler et faire référence aux coûts d'un deuxième
24 collège, puisque cela ne fait pas partie de notre projet de
25 travail tel qu'il existe actuellement. Nous avons alerté les

28

1 principaux groupes de donateurs qu'il se pourrait que nous
2 aurions besoin de fonds supplémentaires pour procéder à des
3 activités imprévisibles. Il nous faudrait donc revenir vers ce
4 groupe pour justifier les raisons pour lesquelles nous voulons
5 pouvoir puiser dans la réserve d'urgence.

6 Pour le moment, nous n'avons aucune exigence émanant des
7 autorités judiciaires nous demandant de procéder de la sorte, et
8 c'est la raison pour laquelle nous ne l'avons pas fait.

9 [09.59.23]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Je vais me permettre une observation sur les questions qui vous
13 ont été posées, Messieurs le directeur faisant fonction et le
14 directeur adjoint, sur le fait que, dans les paragraphes 62
15 (sic), 73 et 74 de la décision de la Cour suprême, on y cite le
16 mémorandum du Bureau de l'administration qui a été transmis à
17 cette Chambre et où l'on trouve l'indication clairement énoncée
18 selon laquelle il n'y aurait aucun obstacle à la création d'un
19 deuxième collège de juges, ce qui m'inquiète beaucoup dans... quant
20 à la manière dont je puis m'acquitter de mes devoirs dans le
21 cadre de la Chambre de première instance. Tout ceci me paraît
22 fort insolite, et c'est pourquoi j'ai besoin de précisions tout à
23 fait claires émanant de vous au cours de cette réunion-ci. Sinon,
24 en fait, je devrai épauler un fardeau énorme, en tant que
25 Président de la Chambre, car, pour le moment, je ne sais pas

29

1 quelle est la compétence dont je pourrais disposer pour requérir
2 des juges suppléants nationaux et internationaux pour assurer la
3 création d'un tel deuxième collège à la discrétion de la Chambre
4 de première instance.

5 [10.01.15]

6 Dans l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal du
7 Cambodge, il est clairement établi que la désignation de juges
8 nationaux et internationaux, y compris les juges suppléments
9 (sic), doit passer par le Conseil suprême de la magistrature et
10 que ces juges peuvent être nommés, y compris les trois juges
11 suppléants pour la Chambre d'instance ainsi que pour la Chambre
12 de la Cour suprême: neuf juges nationaux, y compris les deux
13 juges suppléants, donc, pour la Chambre de première instance et
14 pour la Chambre de la Cour suprême. Donc, l'Accord stipule
15 précisément la désignation et le nombre de juges qui peuvent
16 effectivement être nommés aux CETC, y compris les juges en
17 fonction et les juges suppléants, et il se peut qu'il y ait plus
18 d'un juge suppléant pour chaque Chambre.

19 [10.02.32]

20 En ce qui concerne la deuxième question que j'aimerais soulever
21 et sur laquelle je voudrais attirer votre attention, qui est
22 basée sur le décret royal visant la nomination des procureurs, ce
23 décret royal, 0506/2014, daté du 7 mai 2006, établit clairement
24 la liste des juges, soit: pour la Chambre de première instance,
25 cinq juges en siège, deux juges de réserve nationaux... deux

30

1 juges suppléants, un nationaux (sic) et un international;
2 deuxièmement, les juges pour la Chambre de la Cour suprême, neuf
3 juges, dont sept en fonction, deux juges suppléants.
4 Et la question que je vous pose, dès lors, est la suivante... sur
5 la base de l'ordre de la Chambre de la Cour suprême fondé sur le
6 mémorandum de votre bureau, qui figure au paragraphe 74 et qui
7 accorde toute discrétion pour l'établissement d'un deuxième
8 collègue au Président de la Chambre de première instance, la
9 question est la suivante: en quoi ai-je compétence pour nommer
10 d'autres juges pour travailler... pour siéger dans une Chambre
11 d'instance qui serait composée de ce deuxième collègue de juges?
12 Car, en ce qui me concerne, votre bureau a envoyé un mémorandum
13 sur cette question à la Cour suprême, qui s'est fondée sur ce que
14 vous avez dit pour prendre sa décision.
15 Pouvez-vous clarifier les choses à cet égard? Merci.

16 [10.04.44]

17 M. ROSANDHAUG:

18 C'est moi qui ai signé le mémo, c'est donc mon avis. Si le
19 Président de cette Chambre ne partage pas mon avis, je me soumetts
20 à votre interprétation du cadre juridique. C'est un avis que je
21 donne.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Il ne s'agit pas de savoir si nous sommes d'accord ou non. Ce
25 qu'il faut préciser, c'est le fardeau qui incombe à cette

31

1 Chambre-ci suite à la décision de la Cour suprême. Je vous
2 remercie d'avoir exprimé cet avis.

3 [10.05.35]

4 J'ai certaines obligations pour ce qui est de la création
5 éventuelle d'un deuxième collège, mais, à ma connaissance, il
6 n'existe aucune loi qui m'habiliterait à exercer une quelconque
7 latitude pour la création d'un deuxième collège au sein de cette
8 Chambre. Qu'il s'agisse de l'accord ou de la Loi sur les CETC,
9 qu'il s'agisse de la demande du Secrétaire général, dans tous les
10 cas, qu'il s'agisse de juges nationaux ou internationaux, il faut
11 passer par le Conseil suprême de la magistrature, et ces juges
12 doivent être nommés par un décret royal. Même nous, les juges
13 actuels, lorsqu'un juge suppléant devient juge en fonction, il
14 faut un décret royal. Moi-même, le Président, je ne suis pas
15 habilité à nommer qui que ce soit à ma guise; je peux seulement
16 désigner un juge à titre provisoire, en application de la règle
17 79.4, pour les cas où un juge en fonction ne peut être présent
18 pour une courte durée ou à moyen terme. Et, le cas échéant, je
19 m'appuie sur cette règle 79.4, que j'ai régulièrement invoquée
20 pendant le procès. En effet, cette règle du Règlement intérieur
21 m'habilite à procéder de la sorte.

22 Merci pour ces éclaircissements, Monsieur le directeur adjoint.

23 [10.08.38]

24 Au cas où les juges en question seraient désignés par le
25 Président ou par tout autre organe, dans quel délai ces juges et

32

1 le personnel d'appui nécessaire seraient-ils en mesure d'entrer
2 en fonction et d'entamer le travail? C'est la deuxième question.
3 Pourriez-vous y répondre?

4 M. ROSANDHAUG:

5 Oui. Comme je l'ai dit dans le détail, s'il y a une demande
6 concrète, nous allons lui accorder la plus haute priorité. Nous
7 avons déjà attiré l'attention des parties prenantes pour ce qui
8 est des questions financières ou des autorités chargées de
9 désigner.

10 Nous avons dit que ce serait peut-être nécessaire à l'avenir.

11 Nous sommes tous prêts à agir dès que possible. Je ne peux pas
12 donner de délai car ça dépend aussi des personnes que nous allons
13 contacter, ça dépendra de leurs disponibilités. Pour ce qui est
14 du personnel, c'est un peu plus simple; le marché nous est
15 favorable. Comme il s'agit de contrats de courte durée, ça va
16 plus vite que pour des emplois ordinaires; nous supposons que la
17 Chambre souhaitera conserver ses effectifs actuels. Dès que nous
18 avons une demande concrète, nous pourrons recruter du personnel
19 uniquement pour combler les lacunes après le départ de personnels
20 existants.

21 [10.10.14]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la juge Cartwright.

24 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

25 Merci.

33

1 Monsieur le directeur adjoint, merci pour cette réponse. Nous
2 comprenons tous, je pense, que l'Administration est prête à
3 apporter un soutien administratif et financier enthousiaste, quoi
4 que puisse décider le Président concernant la création d'un
5 deuxième collègue. Toutefois, pour prendre un exemple, lorsqu'il
6 s'agit de remplacer des juristes, l'expérience nous montre que ce
7 n'est pas une procédure très aisée; cela peut prendre de trois à
8 six mois pour qu'un juriste entre en fonction.

9 Puis-je considérer que c'est à un tel délai que vous songez,
10 trois à six mois, lorsqu'il s'agit de recruter un juriste, même
11 s'il s'agit de modalités simples telles que vous les avez
12 justement décrites?

13 [10.11.36]

14 M. ROSANDHAUG:

15 Vous parlez de la composante ONU. Pour la composante nationale,
16 ça va plus vite.

17 Pour l'ONU, ça dépend du type de contrat. J'ai parlé de contrats
18 ordinaires. S'il y a des contrats intérimaires, donc contrats de
19 consultants ou contrats temporaires, alors là ça peut aller
20 beaucoup plus vite.

21 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

22 Qu'entendez-vous par "beaucoup plus vite"? Je comprends, dans une
23 certaine mesure, le processus, mais les parties ne comprennent
24 pas nécessairement, pas plus que le public. Quand vous dites
25 "plus rapide", c'est deux semaines, deux mois, deux ans? Pourriez

34

1 nous... pourriez-vous nous donner un délai?

2 [10.12.24]

3 M. ROSANDHAUG:

4 Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas donner de délai précis; ça
5 dépend de la personne en question. Si un consultant est recruté
6 localement, j'en ai l'autorité et je... cela peut... je peux le
7 faire en 24 heures.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au juge Lavergne.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Sauf erreur de ma part, il me semble que les contrats dont
12 bénéficient les personnels des Nations Unies à ce jour sont
13 renouvelés de trois mois en trois mois.

14 Je comprends que vous nous dites qu'il y a une différence dans le
15 processus de nomination d'une personne qui est ici à titre
16 temporaire ou quelqu'un qui est là pour un plus long terme, mais
17 j'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi le personnel
18 juridique qui viendrait supporter un nouveau collège de juges,
19 lequel serait censé siéger pendant un an à 18 mois, nous disent,
20 au moins, les procureurs... enfin, disons, pour une certaine durée,
21 pourquoi ce personnel devrait être recruté sur la base de
22 contrats temporaires.

23 [10.13.56]

24 Est-ce que vous envisagez la présence ici, à Phnom Penh, de
25 personnel temporaire pendant trois, six mois, personnel qui, au

35

1 bout de cette période de trois à six mois, commencerait peut-être
2 à comprendre le cadre juridique dans lequel il est nécessaire
3 d'intervenir, commencerait peut-être à avoir une petite idée de
4 ce que peut constituer le dossier que la Chambre... que le
5 nouveau collège de juges a à juger... Donc, doit-on comprendre
6 qu'au bout de cette période temporaire le personnel de soutien du
7 nouveau collège de juges serait renvoyé dans ses foyers? J'avoue
8 ne pas très bien saisir.

9 M. ROSANDHAUG:

10 Nous risquons d'entrer dans des considérations un peu techniques.
11 La Chambre de première instance a certains effectifs. J'imagine
12 qu'elle souhaite les conserver en évitant que ces gens s'en
13 aillent après le premier jugement. Si telle est l'intention, à
14 savoir conserver les effectifs actuels qui connaissent bien le
15 dossier, alors du personnel supplémentaire devra être recruté à
16 titre provisoire. Voilà le point de départ.

17 [10.15.27]

18 Puisqu'il y a du personnel recruté par intérim, nous ne parlons
19 pas de postes ordinaires. Il y a alors un autre régime de
20 recrutement, qui va plus vite. Si la Chambre décide de conserver
21 les nouveaux effectifs, il faudra envisager un autre régime pour
22 conserver... pour recruter les nouveaux venus. Mais ce n'est pas
23 mon hypothèse.

24 En termes généraux, nous allons faire ce qu'il faut pour soutenir
25 la Chambre.

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Donc, si je comprends bien votre proposition, "soutenir la
3 Chambre" signifie qu'il serait possible de recruter du personnel
4 temporaire dont on aviserait ultérieurement, si nécessaire, de
5 les garder ou pas et dont le sort serait assez incertain.

6 M. ROSANDHAUG:

7 Ça dépend du type de contrat.

8 [10.17.04]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Passons à la suite.

11 Les dispositions de la loi et de l'accord sur les CETC concernant
12 la désignation des juges suppléants doivent être lues en
13 conjonction avec la règle 79.4 du Règlement intérieur, que je
14 lis:

15 "En cas d'absence d'un juge titulaire, le Président de la Chambre
16 de première instance peut, après consultation avec les juges
17 restants, décider d'ajourner les audiences ou désigner un juge
18 suppléant pour siéger à la place du juge absent jusqu'à la fin
19 des débats. Cependant, si le juge titulaire remplacé peut à
20 nouveau siéger, la Chambre peut décider de le réintégrer après
21 avoir pris en considération tous les éléments pertinents du
22 dossier et constaté que ce juge a été pleinement informé de
23 l'évolution de l'affaire pendant son absence." Fin de citation.

24 [10.18.28]

25 À supposer que le Conseil suprême de la magistrature ait fait

37

1 aboutir la procédure de désignation de nouveaux juges, plusieurs
2 scénarios existent quant au délai dans lequel le Président
3 pourrait désigner des gens qui viendraient remplacer les juges
4 titulaires actuels.

5 Par exemple, si les audiences au fond n'ont pas commencé avant
6 que la Chambre ne rende son jugement dans le dossier 002/01,
7 considérez-vous que les juges de la Chambre pour le deuxième
8 procès pourraient inclure les cinq juges titulaires actuels plus
9 entre cinq et sept juges titulaires... juges suppléants
10 supplémentaires? Pouvez-vous confirmer que, sur le plan
11 administratif, vous pourriez appliquer une telle décision du
12 Président?

13 M. KRANH TONY:

14 Nous sommes disposés à fournir notre aide, quel que soit le cas
15 de figure retenu par la Chambre. Si l'on opte pour les juges
16 suppléants existants, c'est plus facile, mais, si l'on opte pour
17 des juges supplémentaires, je pense que nous avons les capacités
18 financières et administratives d'y faire face. Dans le pire des
19 cas, quelques juges ou bien du personnel auxiliaire pourraient
20 être nécessaires. Nous avons toutes les structures en place,
21 quelle que soit l'option retenue par la Chambre. Nous avons la
22 capacité financière et administrative de gérer la situation.

23 [10.20.46]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

38

1 Est-ce que le directeur adjoint veut ajouter quelque chose?

2 M. ROSANDHAUG:

3 Les juges sont jugés (sic) à vie ou pour la durée d'existence des
4 CETC, donc leur statut demeure inchangé pendant toute la
5 procédure. C'est le Président de chaque Chambre qui est habilité
6 à déterminer la charge de travail. Donc, ça dépend des plans de
7 travail du Président. C'est de cela que dépendra le choix de tel
8 ou tel juge de la liste.

9 Il faudra agir en fonction des demandes faites. Comme l'a indiqué
10 mon confrère, lorsque nous recevons une telle demande, nous y
11 faisons suite, et nous le ferons, le cas échéant.

12 [10.21.50]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Est-ce que les juges ont des questions à poser?

15 À présent, je vais inviter les parties à poser d'autres questions
16 à ce sujet si elles le souhaitent, en commençant par
17 l'Accusation.

18 M. KOUMJIAN:

19 Merci, Monsieur le Président. J'ai quelques questions à poser au
20 Bureau de l'administration.

21 Premièrement, pour être bien au clair, dans l'ordre du jour de la
22 réunion, une question est posée concernant le nombre de juristes
23 qui seraient nécessaires pour un nouveau procès: cinq membres du
24 personnel cambodgien et cinq étrangers.

25 À votre avis, est-ce que l'Administration peut mettre ces dix

39

1 personnes supplémentaires à la disposition de la Chambre au cas
2 où un nouveau collègue serait créé? Autrement dit, les fonds pour
3 imprévus suffisent-ils à couvrir la désignation de ce personnel
4 supplémentaire?

5 M. ROSANDHAUG:

6 Je vais répondre pour nous deux. La réponse courte, c'est oui.
7 [10.23.39]

8 M. KOUMJIAN:

9 Question de suivi. Si, comme proposé par l'Accusation, dans
10 quelques mois, le deuxième procès commence pendant que la Chambre
11 rédige encore le jugement, cela impliquerait un plus grand
12 fardeau pour la Chambre. Dans ce cas de figure, est-ce que ces
13 effectifs supplémentaires, cinq Cambodgiens, cinq étrangers,
14 pourraient, sur demande de la Chambre, être mis à sa disposition
15 pour qu'elle ait les ressources de mener à bien parallèlement le
16 premier et le deuxième procès?

17 M. ROSANDHAUG:

18 En bref, oui, les mêmes ressources.

19 M. KOUMJIAN:

20 Il y a des incidences financières en fonction du moment où
21 commencera le deuxième procès, en fonction du personnel
22 nécessaire. Dans ce contexte, qu'en est-il des coûts
23 supplémentaires qui découleraient de la création d'un deuxième
24 collègue ou du recrutement de personnel supplémentaire au cas où
25 le deuxième procès commencerait quelques mois plus tôt?

40

1 Pouvez-vous comparer ces coûts à ceux qui existeraient au cas où
2 cela commencerait plus tard, autrement dit, comparer deux
3 scénarios: soit commencer le deuxième procès plus tôt, soit
4 quelques mois plus tard?

5 [10.25.23]

6 M. ROSANDHAUG:

7 Si l'on commence plus tôt, cela coûtera beaucoup moins cher, je
8 pense, que si l'on commence plus tard.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'Accusation a la parole.

11 Mme CHEA LEANG:

12 Je remercie l'Administration, qui a exprimé son soutien en cas de
13 création d'un deuxième collègue. J'ai cru comprendre qu'il n'y
14 avait pas d'obstacle administratif ou financier.

15 Mais j'ai une autre question. Un budget a été adopté pour
16 2014-2015. Ce budget couvre-t-il uniquement le procès actuel, et
17 non pas le deuxième procès?

18 M. KRANH TONY:

19 Le budget 2014-2015 n'a pas encore été adopté; les pays donateurs
20 sont en train de l'examiner.

21 [10.27.16]

22 Mme CHEA LEANG:

23 Si la Chambre décide de passer au procès 002/02, dans quelle
24 mesure les parties pourront-elles demander du personnel
25 supplémentaire? Et, le cas échéant, combien de temps est-ce que

1 cela prendra?

2 M. KRANH TONY:

3 Le budget se fonde sur les prévisions actuelles. Or,

4 actuellement, il n'est pas prévu de créer un deuxième collègue.

5 Toutefois, comme cela a été indiqué, nous avons intégré des fonds

6 pour imprévus dans la demande soumise au groupe principal

7 donateur. Nous avons l'intention de puiser dans ces fonds au cas

8 où il serait décidé de mettre en place un deuxième collègue ou de

9 recruter du personnel supplémentaire pour le deuxième procès.

10 Nous sommes prêts à accélérer les choses en donnant suite à cette

11 demande dès qu'elle arrivera. Nous avons déjà alerté les

12 destinataires d'une telle demande éventuelle. Ils sont donc au

13 courant. Je pense donc que chacun est prêt à appuyer la procédure

14 judiciaire à mesure qu'elle progressera.

15 [10.28.39]

16 Mme CHEA LEANG:

17 J'ai une autre question. Vous dites qu'il y a un fonds pour

18 imprévus. Si notre bureau a besoin d'effectifs supplémentaires,

19 est-ce qu'il pourra utiliser ce fonds pour imprévus?

20 M. ROSANDHAUG:

21 Toute demande sera examinée. Si le bureau en question justifie sa

22 demande, il y sera fait droit.

23 Mme CHEA LEANG:

24 Ma question est la suivante: si la Chambre décide de créer un

25 deuxième collègue, cela concernera non seulement les juges

42

1 eux-mêmes, mais également toutes les parties. Dans un tel cas de
2 figure, nous, les parties au deuxième procès, pourrions-nous
3 utiliser également ce fonds pour imprévus?

4 M. ROSANDHAUG:

5 Quand vous dites "nous", est-ce que vous parlez de la composante
6 nationale ou internationale de votre bureau? J'ai parlé d'un
7 fonds pour imprévus qui concerne la composante onusienne du
8 budget.

9 [10.30.40]

10 Mme CHEA LEANG:

11 Peut-être ai-je mal compris. Je pensais que le fonds pour
12 imprévus pouvait être utilisé par les deux composantes, mais à
13 présent le directeur adjoint vient de préciser qu'en réalité ce
14 fonds n'était utilisable que pour la composante onusienne. Je
15 vais donc adresser à présent ma question au directeur par
16 intérim.

17 M. KRANH TONY:

18 Bien. Pour répondre à cela, ce que nous avons abordé aujourd'hui
19 portait sur la procédure à venir, et ce que nous avons répondu,
20 c'est que nous avons suffisamment de souplesse et de capacité
21 pour faire face à des dépenses supplémentaires si nécessaire et
22 si la décision est prise par la Chambre de première instance, en
23 d'autres termes, la désignation d'un nouveau collègue.

24 Côté national, nous n'avons pas de fonds pour imprévus.

25 Cependant, nous avons des enveloppes réservées à des situations

43

1 d'urgence, par exemple au niveau de la fourniture de services. Il
2 existe une telle enveloppe. Et, si, donc, une demande devait
3 émaner de l'Accusation à cet égard, il n'y a pas d'obstacle pour
4 nous, et nous pourrions donc considérer et examiner une telle
5 demande sur la base des enveloppes qui pourraient... qui existent
6 à cet effet.

7 [10.32.20]

8 Mme CHEA LEANG:

9 Oui. Cette question porte sur le directeur... est posée au
10 directeur faisant fonction, et il s'agit, en fait, de la
11 procédure 002/02, avec la création possible d'un deuxième
12 collègue, pour autant qu'aucun obstacle financier ne soit dressé
13 dans le chemin d'une telle décision. Si un tel collègue devait
14 être créé par la Chambre... la Chambre de la Cour suprême, cela
15 signifierait que juges, greffiers, procureurs et tout autre
16 personnel d'appui soit rendu disponible pour son bon
17 fonctionnement. Et, dans cette mesure, le directeur faisant
18 fonction ne peut pas décider seul de tout cela et il... Par
19 exemple, il faudrait un coprocurateur adjoint suppléant pour
20 travailler sur ce dossier.

21 Donc, est-ce qu'il y aurait des moyens, côté national, pour
22 couvrir ce genre de dépense?

23 M. KRANH TONY:

24 Oui. Nous examinerons toute demande raisonnable, basé sur le
25 programme de travail que vous nous soumettrez. Bien entendu, là,

44

1 nous faisons référence au fonds effectif sur lequel nous nous
2 baserons pour prendre une décision.

3 [10.33.52]

4 Depuis 2008-2009, nous avons rencontré des problèmes de
5 trésorerie, de liquidités, et nous avons fait de notre mieux pour
6 que tous les membres de notre personnel se voient payer leur
7 salaire. Encore une fois, nous soutiendrons à fond votre demande
8 ou celle émanant de toute autre partie sur la base d'un programme
9 de travail clairement établi, et ce, dans le domaine de
10 l'assistance administrative et financière.

11 Alors, bien entendu, en ce qui concerne ces questions techniques,
12 tout dépendra d'une décision prise par la Chambre de première
13 instance, pour autant que celle-ci décide de créer ce deuxième
14 collègue de juges.

15 Mme CHEA LEANG:

16 Je vous remercie pour votre réponse.

17 Ma question suivante porte également sur le manque de ressources
18 financières. Si la Chambre de première instance décide
19 effectivement de créer un deuxième collègue, toute question de
20 compétence juridique ayant été considérée auparavant, nous
21 passons maintenant au personnel d'appui qui devra être nommé par
22 décret royal.

23 [10.35.21]

24 Donc, en ce qui concerne ce personnel d'appui, quel serait le
25 délai requis pour que ce personnel d'appui puisse être nommé? Je

45

1 crois que la juge Cartwright a déjà soulevé la question. Dans la
2 mesure où il faut généralement assez de temps avant que le
3 personnel d'appui puisse être nommé et que la décision de la
4 Chambre de la Cour suprême soit appliquée, nous devons, en fait,
5 travailler rapidement, ce qui exigera un personnel d'appui
6 supplémentaire. Et donc est-ce que l'Administration aura la
7 possibilité d'accélérer la procédure de recrutement de tout
8 personnel supplémentaire à cet égard... d'appui?

9 Deuxièmement, une autre inquiétude: lorsque votre personnel
10 arrivera dans mon bureau pour travailler, vu que le dossier est
11 un dossier extrêmement volumineux, et donc les juristes et les
12 autres personnels devront procéder à une étude approfondie, même
13 si un procureur adjoint devait être nommé, il faudra à ce
14 personnel plus d'un mois pour étudier le dossier.

15 Donc, qu'envisagez-vous comme méthode pour gagner du temps? Un
16 nouveau juge, un nouveau personnel aura peut-être besoin de plus
17 de trois mois pour étudier le dossier, que ce soit sur papier ou
18 par le biais de ZyLAB.

19 Ma question, dès lors, est celle de savoir quel sera le mécanisme
20 de recrutement pour ce personnel d'appui. Et combien de temps
21 faudra-t-il avant que celui-ci soit disponible?

22 [10.37.08]

23 M. KRANH TONY:

24 Cela fait cinq ou six ans que nous travaillons ensemble. Donc, le
25 recrutement de personnel dépend... dépend, en fait, des décisions

46

1 prises au niveau de la Section du personnel. Mais ça, c'est en
2 matière d'emplois réguliers. Ça, ça prend toujours un peu de
3 temps, mais ça ne devrait pas prendre trop de temps: disons, 15
4 jours pour la liste des candidatures, puis un entretien, puis
5 quelques jours de plus. Donc, il nous faut néanmoins suivre la
6 procédure en la matière, car il existe un règlement.

7 Cependant, si besoin est, des consultants peuvent être recrutés
8 au pied levé, et, vu les conditions du marché, nous n'aurons
9 aucune difficulté à procéder la sorte.

10 [10.38.02]

11 Mme CHEA LEANG:

12 Bien, je vous remercie pour votre réponse. Comme nous faisons...
13 nous sommes parties à la procédure, nous attendrons la décision
14 qui sera prise par la Chambre de première instance quant à savoir
15 si, effectivement, on estime qu'un deuxième collègue doit être
16 créé et si les personnels requis doivent être nommés. Si c'est le
17 cas, je soumettrai immédiatement une demande à l'Administration
18 pour obtenir l'octroi d'un personnel d'appui. Si nous disposons
19 de... si nous ne disposons pas d'un budget et de ressources
20 humaines pour fonctionner, bien entendu, nous ne pourrons pas
21 travailler.

22 Et, bien entendu, le Bureau des coprocurateurs est une instance
23 unique en son genre, dans la mesure où nous avons à commencer à
24 partir de la Chambre préliminaire jusqu'à la Chambre d'instance;
25 nous couvrons toutes les Chambres. Il y a parfois des désaccords,

47

1 notamment en ce qui concerne les dossiers 003 et 004. Il nous
2 faut disposer des ressources humaines pour pouvoir examiner ces
3 différents dossiers. Et donc ces ressources revêtent une très
4 grande importance pour le Bureau des coprocurateurs. Si nous ne
5 disposons pas de ces ressources humaines, nous ne pourrions pas
6 fonctionner de manière efficace, et ceci nous inquiète énormément
7 car... Et nous ne pouvons pas, par ailleurs, surexploiter notre
8 personnel; ils doivent pouvoir jouir des fêtes nationales et de
9 leurs week-ends.

10 [10.39.38]

11 Encore une fois, nous nous soumettrons à toute décision de la
12 Chambre de première instance et nous nous tournerons vers vous
13 pour obtenir votre assistance immédiatement après toute décision
14 qui aura été prise, et nous comptons sur vous pour nous fournir
15 votre appui le plus complet.

16 Une autre demande en ce qui concerne la désignation et ce qui a
17 été nommé par le Président. Je suis membre du Conseil de...
18 intérimaire de la magistrature du Cambodge, et nous savons que
19 les juges ne peuvent être nommés que par le biais d'un décret
20 royal. Tous les juges, tous les procureurs qui sont nommés aux
21 CETC sont nommés par décret royal, et donc... Même lorsqu'il s'agit
22 de modifier la fonction, donc, d'un juge suppléant (sic) à juge
23 en fonction, il faut passer par un décret royal, et je pense que
24 c'est une pratique qui sera d'application pour toute nomination à
25 venir. J'espère que cela ne constituera pas un obstacle entravant

48

1 le bon fonctionnement et la bonne administration de la justice
2 dans ce dossier.

3 Je vous remercie.

4 [10.40.55]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie, Madame le procureur.

7 Eh bien, nous sommes maintenant arrivés au moment de la pause.

8 Nous allons faire une pause de 20 minutes et reprendre à 11

9 heures. Je vous remercie.

10 (Suspension de la réunion de mise en état: 10h41)

11 (Reprise de la réunion de mise en état: 11h04)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. La réunion reprend.

14 La juge Cartwright, vous avez la parole.

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Premièrement, merci à l'Accusation pour ses observations et ses
18 questions.

19 J'aimerais examiner plus en détail avec l'Accusation ces
20 questions avec la composante nationale ou internationale, tout
21 d'abord concernant la proposition de l'Administration selon quoi,
22 si le Président estime qu'il est habilité légalement à ce faire,
23 il pourrait désigner des juges pour siéger dans un deuxième
24 collège en puisant parmi les juges suppléants. Parmi les cinq
25 juges suppléants mentionnés, il y a un juge qui vient de la

49

1 Chambre de première instance, un autre de la Cour suprême et un
2 autre de la Chambre préliminaire, et également un juge qui vient
3 du BCIJ et du Bureau des coprocurateurs.

4 Si votre juge suppléant devait être désigné au sein d'un tel
5 collègue, quelle serait votre position? Est-ce que vous
6 collaboreriez, ou est-ce que cela vous semblerait difficile à
7 accepter?

8 [11.06.38]

9 Mme CHEA LEANG:

10 Merci, Madame la juge Cartwright, pour cette question.

11 Je vais laisser à mon confrère international le soin de vous
12 répondre sur le plan des incidences juridiques.

13 Toutefois, une précision concernant le juge Chuon Sun Leng, juge
14 suppléant: son état de santé n'est pas très bon, et il ne peut
15 exercer ses fonctions de juge. Il se fait soigner chez lui car il
16 est paralysé. Voilà donc une information à l'intention de la
17 Chambre. L'administration a inclus ce juge dans les cinq juges
18 cités.

19 Concernant le recrutement d'un juge amené à le remplacer, la
20 question concerne la composante nationale et relève du Conseil
21 supérieur de la magistrature.

22 M. KOUMJIAN:

23 Actuellement, comme vous le savez, il n'y a pas de coprocurateur
24 international suppléant. Donc, pratiquement, les juges ne peuvent
25 nommer un tel coprocurateur suppléant national ou international. Le

50

1 cas échéant, il y aurait eu un conflit d'intérêts, mais, comme il
2 n'y a aucun coprocurateur suppléant, c'est une question purement
3 théorique.

4 [11.08.20]

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 Dans le prolongement de cette question, que pensez-vous de la
7 compétence du Président pour utiliser cette liste de juges
8 suppléants cités par l'Administration et puiser dedans?

9 M. KOUMJIAN:

10 Dans le paragraphe 74 de la deuxième décision sur la disjonction,
11 la Cour suprême dit ceci: "La Chambre souligne qu'il n'y a pas
12 d'obstacle à la mise en place d'un deuxième collègue si
13 l'Administration de la justice l'exige."

14 Je ne pense pas que ça réponde entièrement à votre question.

15 Si le Président pense que des juges suppléants d'autres Chambres
16 doivent être approuvés par le Conseil supérieur de la
17 magistrature, une ordonnance devrait être communiquée à
18 l'Administration afin de communiquer ces noms, et le processus va
19 commencer. D'après ce qu'on a entendu, ça ne devrait pas durer
20 très longtemps. La procédure peut commencer seulement quand nous
21 recevons une ordonnance.

22 [11.09.30]

23 Ici, comme à bien d'autres égards, il faut prendre des décisions
24 et rendre des ordonnances. Si le Président pense que le Conseil
25 supérieur de la magistrature doit donner son aval, eh bien, que

1 l'Administration reçoive l'ordre de communiquer les noms en
2 question à ce conseil.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Vous conviendrez que ce n'est pas seulement au Président de se
5 prononcer. Il lui faudra du temps pour le faire; j'espère que
6 vous en êtes conscient. Il ne pourra pas annoncer cela
7 aujourd'hui même, par exemple. Est-ce que vous convenez que cela
8 prendrait un certain temps?

9 M. KOUMJIAN:

10 D'après moi, cela peut être décidé assez rapidement. Le Président
11 peut décider s'il peut seulement nommer un juge ou remettre une
12 liste au Conseil de la magistrature. En cas de doute, eh bien,
13 que les noms soient présentés... que le Président présente ces noms
14 au Conseil de la magistrature.

15 Nous voulons éviter que le caractère complexe de certaines
16 décisions ne nous amène qu'à les reporter aux calendes grecques
17 sans avancer dans le procès. Donc, de manière générale, selon
18 nous, plus rapidement des plans et des décisions seront établis
19 de commencer un procès, plus rapidement l'Administration pourra
20 agir, plus rapidement nous pourrons agir.

21 [11.11.15]

22 Je comprends bien qu'un procès ne peut pas commencer dès demain
23 ou dans un avenir très proche. Nous en sommes conscients, mais,
24 selon nous, ce type de décision doit être pris dès que possible
25 pour que la planification puisse se faire. S'il faut désigner de

1 nouveaux juges, ils doivent en être informés et prendre des
2 dispositions pour se rendre disponibles.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

4 Vous pouvez rester debout; j'ai encore des questions à poser.

5 Vous pensez que le Président pourrait prendre une décision rapide
6 dans les mois qui viennent, comme c'est la pratique ici? Vous
7 considérez qu'une telle décision, dans un tel délai, serait
8 suffisante?

9 M. KOUMJIAN:

10 Oui...

11 (Fin de l'intervention non interprétée)

12 [11.12.12]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Vous avez soulevé un autre point. Apparemment, plutôt que de
15 créer un deuxième collègue, avis auquel vous dites avoir renoncé
16 dans vos écritures communiquées à la Chambre... Visiblement,
17 l'Accusation ne veut pas créer un deuxième collègue, mais bien que
18 ce collègue-ci juge le deuxième procès, et ce, dès que possible,
19 de préférence hier. Dans ce contexte, vous dites que, pour y
20 parvenir, il faudrait dans l'urgence nommer du personnel
21 judiciaire supplémentaire. Vous envisagez la nomination de cinq,
22 six, sept juristes. L'Administration a dit que ça pouvait se
23 faire rapidement; les fonds sont là, les procédures le
24 permettent.

25 Avez-vous tenu compte du temps que les juges devraient y

1 consacrer au moment où ils se consacrent entièrement à la
2 rédaction du jugement du premier procès? Quelques exemples: le
3 temps qu'il faudrait pour des entretiens d'embauche; le temps
4 qu'il faudrait pour orienter, informer les nouveaux juristes; le
5 temps qu'il faudrait pour fixer les priorités de ces nouveaux
6 juristes; le temps nécessaire pour trouver un espace de travail
7 pour ces gens. En avez-vous tenu compte lorsque vous dites que ce
8 sera une promenade de santé et que les juges pourront le faire
9 très facilement tout en rédigeant le jugement?

10 [11.14.11]

11 M. KOUMJIAN:

12 Cinq juristes internationaux, c'est le chiffre que j'ai cité à
13 l'Administration, et je me suis inspiré, ce faisant, du
14 mémorandum de la Chambre portant ordre du jour de la réunion.
15 Nous n'avons jamais nié le caractère extrêmement complexe de
16 votre travail, le caractère extrêmement éprouvant de ce travail.
17 Ce que nous essayons de dire, c'est qu'il y a beaucoup d'autres
18 exemples de juges qui siègent dans un deuxième procès alors
19 qu'ils sont en train de rédiger un jugement; par exemple au
20 Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le procès des CDF et RUF.
21 Le jugement CDF a été rédigé pendant que le procès RUF était en
22 cours.
23 Nous disons aussi que, si l'on reporte le début du procès, il y
24 aura des incidences financières. Pendant que la Chambre ne siège
25 pas, les coûts continuent de s'accumuler. Notre travail est

1 d'achever ce processus. C'est un tribunal temporaire. Il s'agit
2 d'aller aussi vite que possible pour plusieurs raisons, y
3 compris, comme l'ont dit les juges à maintes reprises, compte
4 tenu de l'âge des accusés. Nous parlons de crimes qui remontent à
5 environ 35 ans. Les accusés sont âgés. Selon nous, c'est une
6 raison supplémentaire d'aller aussi rapidement que faire se peut
7 pour entamer dès que possible le deuxième procès, qui nous semble
8 être au cœur même de l'existence du tribunal.

9 [11.16.09]

10 Les entretiens d'embauche prendront du temps, nous en sommes
11 conscients, mais... Dans un jugement comme celui-ci, durant les
12 derniers mois de la rédaction d'un jugement, il faut du temps
13 pour la traduction, pour peaufiner le texte. Je suis conscient
14 que c'est exigeant, mais nous croyons que les juges sont très
15 compétents et peuvent donc mener à bien les deux tâches en même
16 temps et avancer dans le cadre des deux procès. Nous pensons que
17 c'est possible et, en outre, nous pensons que c'est une
18 obligation qui nous incombe à tous.

19 Le deuxième procès portera sur les chefs d'accusation restants:
20 tous les centres de sécurité, les exécutions, le génocide, les
21 viols, les mariages forcés. Or, ce tribunal a été créé pour juger
22 ces crimes-là. Un plan a été établi. Peut-être que les juges
23 n'acceptent pas notre projet, mais nous disons que, dès que
24 possible, il faut établir un projet quant à la marche à suivre
25 concernant ces chefs d'accusation pour que nous puissions aller

55

1 de l'avant. Si nous reportons la décision en attendant la
2 rédaction du jugement, si l'on ne planifie rien, il y aura des
3 retards, les coûts vont s'accumuler, et la perspective de mener à
4 bien le procès va s'amenuiser, et peut-être que les victimes,
5 après avoir déjà attendu 35 ans... peut-être devront-elles attendre
6 encore un an en plus.

7 Je suis conscient des impératifs très pratiques inhérents à cette
8 question du recrutement de personnel supplémentaire, par exemple
9 avec des entretiens, mais nous pensons que c'est gérable.

10 [11.18.12]

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Dans vos écritures, que vous avez rendues publiques, vous dites
13 que vous pensez que le prochain procès peut commencer dès la fin
14 du mois de février. Aujourd'hui, vous avez proposé la désignation
15 de personnel supplémentaire, un deuxième groupe de juristes. Je
16 suppose que vous n'imaginez pas que ce personnel pourra arriver
17 et être prêt d'ici à la fin du mois de février. Est-ce que je me
18 trompe? Ensuite, j'aurai d'autres questions.

19 M. KOUMJIAN:

20 Je pense que, d'ici à la fin du mois de février, nous pourrions
21 avoir du personnel ici. Fin-février, c'est la date que nous
22 proposons; nous savons qu'il y a d'autres parties. Ce sera aux
23 juges de décider - les juristes proposent, les juges disposent -,
24 mais nous pensons que ces gens pourront être ici; ils pourront
25 être orientés par le personnel très compétent existant dont vous

1 disposez. Je sais qu'ils ne connaîtront pas encore le dossier à
2 ce stade-là.

3 [11.19.26]

4 Et j'aimerais ajouter une chose que je tire de ma récente
5 expérience auprès des autres tribunaux internationaux. Beaucoup
6 de tribunaux réduisent leurs effectifs, par exemple Sierra Leone,
7 TPIY, qui va bientôt fermer, TPIR, pareil. Il y a donc beaucoup
8 de juristes expérimentés qui sont disponibles et qui cherchent du
9 travail. Je pense que le marché du travail est tel qu'on pourrait
10 rapidement recruter du personnel, même si je suis bien conscient
11 que ce personnel ne connaîtra pas à fond ce dossier très complexe
12 dans un premier temps.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Dès lors qu'ils ne pourront guère apporter de contribution, dès
15 lors qu'ils ne connaissent pas le dossier... Et je sais, comme vous
16 le dites, qu'il y a des juristes chevronnés qui existent, mais il
17 faut qu'ils connaissent cette affaire-ci. Pour ce faire, il faut
18 beaucoup de temps, comme vous le savez personnellement. Il faut
19 beaucoup de temps pour lire et comprendre les pièces du dossier.
20 Notre personnel actuel devra donc faire les deux en même temps.

21 [11.20.52]

22 Il s'agit notamment des juristes, mais pas seulement. Certains
23 pensent que les juges siègent en audience et ne font rien
24 d'autre, mais vous savez de par votre expérience que c'est
25 absolument faux. Siéger à l'audience, c'est la partie la plus

1 petite des responsabilités d'un juge.

2 Si nous créons un deuxième collègue et que nous entamons un
3 deuxième procès pendant la rédaction du premier procès, le
4 jugement sera retardé. Est-ce que vous pensez que c'est
5 acceptable?

6 M. KOUMJIAN:

7 Vous parlez d'un deuxième collègue. C'est un collègue de juges ou
8 non?

9 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

10 Non, je parle juste du personnel.

11 M. KOUMJIAN:

12 Selon nous, la rédaction du jugement devrait avoir la priorité.
13 Dans notre proposition, nous disons... et nous savons que la
14 Chambre devra rédiger un jugement. Nous demandons donc un
15 calendrier plus souple – par exemple, dans un premier temps,
16 trois jours par semaine ou alors un procès une semaine sur deux.

17 [11.22.08]

18 Nous ne voulons pas retarder la publication du jugement dans le
19 premier procès.

20 Notre proposition consiste à entamer le procès en février, quatre
21 mois après les réquisitoires et plaidoiries. À la fin de la
22 rédaction d'un jugement, même s'il y a encore beaucoup de travail
23 à faire, il s'agit essentiellement de peaufiner le texte et de
24 traduire le jugement.

25 Par ailleurs, il faut s'interroger sur l'autre option. La Chambre

58

1 de la Cour suprême a dit très clairement qu'attendre huit mois
2 avant d'entamer le deuxième procès n'est pas acceptable car il y
3 a un risque que les accusés doivent être remis en liberté car il
4 n'y a pas de procès. Nous avons proposé un projet; il y en a
5 peut-être d'autres. Notre but était de commencer le procès plus
6 vite. Nous pensons que cela est préférable à une situation où les
7 accusés devraient être remis en liberté.

8 Comme le savent les juges, une fois que le procès a commencé, une
9 fois que les choses sont en mouvement, il est plus facile
10 d'avancer. Le cas échéant, on peut apporter des ajustements au
11 calendrier. Mais, tant qu'on n'a pas un projet pour le début du
12 projet (sic), tant que l'Administration ne sait pas si elle doit
13 recruter du personnel, mobiliser des fonds, il est difficile pour
14 la Défense de garder ses effectifs, son personnel compétent.

15 [11.23.50]

16 Si l'on attend d'avoir rédigé le jugement, il faut aussi savoir
17 qu'à ce moment-là les parties seront occupées par l'appel. Il y
18 aura des délais d'appel à respecter. Nous ne disons pas qu'il
19 faut entamer le deuxième procès seulement après l'appel.

20 Autre question de planification importante à trancher: nous
21 préférons que cette Chambre-ci siège dans sa composition actuelle
22 parce que vous connaissez le dossier, vous connaissez le dossier
23 002/01. Mais nous ne savons pas si vous êtes aussi disponible
24 pour les deux ou trois années à venir, deux ou trois années qu'il
25 faudra pour mener à bien ce procès. Si vous ne pensez pas être

59

1 disponibles, il faut commencer à prévoir la mise en place d'une
2 Chambre qui sera disponible pendant deux ou trois ans pour
3 examiner la preuve et rédiger le jugement: préparation, examen de
4 la preuve, rédaction du jugement

5 [11.25.07]

6 Certes, notre projet implique de surmonter pas mal d'obstacles,
7 mais nous disons qu'il faut se lancer. Nous réglerons les
8 problèmes au fur et à mesure. Car, si l'on ne prend aucune
9 décision, si on ne fixe aucun plan, comme on dit, reporter la
10 solution à plus tard... "Kicking the can down the road": c'est
11 l'idée d'un gamin qui frappe une canette, dans la rue, du pied;
12 il la pousse de quelques mètres et, au fur et à mesure, il ne
13 fait que reporter la solution à plus tard. Donc, si nous pouvons
14 établir un plan le plus vite possible, le procès pourra
15 commencer. Si l'on ne fait qu'atermoyer, dans six mois, huit
16 mois, il y aura d'autres problèmes qu'il faudra régler.

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

18 Deux questions mineures.

19 Si j'ai bien compris, vous dites que le prochain procès pourra
20 prendre deux ou trois ans; c'est une contradiction par rapport à
21 votre proposition, que nous allons examiner plus en détail. Vous
22 avez dit dans votre proposition que ça prendrait entre un an et
23 un an et demi, dans le document public.

24 [11.26.28]

25 M. KOUMJIAN:

60

1 Quand je dis "deux ou trois ans", tout d'abord, même avec notre
2 plan, nous ne commençons pas demain. Il y a, nous le savons, la
3 rédaction du jugement. Il y a aussi des imprévus, des choses qui
4 échappent à notre contrôle et au vôtre, comme la santé des
5 accusés, qui peuvent induire un certain retard. On ne peut donc
6 pas promettre que, dans un délai de un an ou un an et demi, le
7 procès sera terminé. Selon nous, notre plan est réaliste s'il n'y
8 a pas de perturbation liée, par exemple, à la santé des accusés.
9 Nous pensons que 12 mois, 18 mois, c'est quelque chose de
10 réaliste, et, ici, je parle de l'examen de la preuve.

11 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

12 Pour récapituler, voici ce que propose l'Accusation: la Chambre
13 recruterait une deuxième équipe de juristes, le deuxième procès
14 commencerait dès que possible, tout en maintenant le programme
15 annoncé concernant le verdict. Autrement dit, toute la pression
16 est exercée sur cette Chambre, à savoir rendre un jugement dans
17 les délais que nous avons indiqués et, en même temps, entamer un
18 deuxième procès.

19 [11.27.58]

20 Même la présente réunion de mise en état implique un retard dans
21 la rédaction du jugement. La présente réunion de mise en état
22 concerne uniquement le début du prochain procès.

23 Est-ce que vous insinuez que nous n'allons pas assez vite?

24 M. KOUMJIAN:

25 Nous saluons la tenue de cette réunion, mais nous faisons des

61

1 propositions quant aux étapes ultérieures. Nous disons que,
2 maintenant que nous avons eu cette réunion, nous demandons aux
3 juges de prendre des décisions, de fixer des plans concrets pour
4 le début du deuxième procès, dans l'intérêt de la justice, des
5 victimes, des accusés, qui ont le droit d'être jugés dans un
6 délai raisonnable. C'est aussi dans l'intérêt des donateurs
7 internationaux et nationaux. C'est dans leur intérêt que nous
8 ayons un plan permettant de mener à bien notre travail. À mesure
9 que le temps passe, les contribuables cambodgiens et étrangers
10 mettent la main à la poche.
11 Il y a beaucoup d'obstacles, nous en sommes conscients; il faudra
12 y faire face. Mais nous devons faire trois ou quatre choses en
13 même temps. Selon nous, c'est notre obligation.

14 [11.29.35]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Juge Lavergne, je vous en prie.

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Oui. Merci, Monsieur le Président.

19 Ma question s'adresse aux deux procureurs. Nous aborderons un peu
20 plus tard, dans le cadre de cette réunion, les questions
21 relatives au début du procès, les problèmes que cela soulève et
22 également la durée prévisible, possible des audiences, mais j'ai
23 dès à présent une question que je voudrais soulever, parce que
24 nous parlons beaucoup de deuxième collège de juges, et je crois
25 comprendre - et vous me dites si je me trompe - que l'annexe que

62

1 vous avez jointe à vos dernières écritures, l'annexe dans
2 laquelle vous donnez ces indications de temps pour un procès... Ces
3 indications de temps sont fondées sur le fait que vous présumez
4 que le collège de juges ne va pas changer, que se seront les
5 mêmes juges qui continueront à entendre des éléments de preuve,
6 et ce, dans la continuation d'audiences antérieures.

7 [11.30.56]

8 Et ma question est la suivante, c'est: est-ce que vous avez...
9 d'une façon très générale, mais est-ce que vous avez une idée de
10 l'impact qu'aurait la désignation d'un nouveau collège de juges
11 sur les indications de durée que vous nous avez fournies?

12 Je suppose que nous ne serions peut-être pas sur des durées de un
13 an ou de 18 mois, mais que nous serions sur des durées beaucoup
14 plus longues. Et, évidemment, vous êtes soucieux du bon usage de
15 l'argent des contribuables et des pays donateurs, mais on peut se
16 poser aussi la question de savoir quel serait l'intérêt de
17 commencer... je ne sais pas trop quand, mais de commencer au plus
18 vite un nouveau procès avec un nouveau collège de juges si, en
19 réalité, les quelques mois qui auraient été gagnés aboutiraient à
20 un procès qui serait plus long de plusieurs mois, et voire d'une
21 durée bien supérieure au temps supposé gagné.

22 M. KOUMJIAN:

23 Je vous remercie. Je vous remercie de me donner l'occasion de
24 préciser des choses.

25 Soyons clairs: notre proposition, que nous considérons comme

63

1 étant critique pour lancer le deuxième procès, c'est que la
2 totalité des éléments de preuve de 002/01 qui viennent de la même
3 ordonnance de clôture, du même dossier d'inculpation, qui a été
4 examiné par les accusés, avec tous les témoins qui ont déjà été
5 interrogés par les parties... que ceci figure déjà au dossier du
6 procès 002/02.

7 [11.32.58]

8 Vous avez raison, ceci joue un rôle essentiel en manière... en
9 matière de calendrier, car nous sommes conscients du fait que les
10 éléments de preuve, et en particulier la liaison, la position des
11 accusés, qui ils étaient, quelles étaient leurs attributions au
12 niveau du pouvoir, tout ceci nous le connaissons ; il n'est pas
13 nécessaire de reprendre le travail à zéro pour redémontrer tout
14 cela.

15 C'est pourquoi nous soutenons l'idée selon laquelle ce serait la
16 Chambre actuelle qui pourrait commencer le procès 002/02.

17 Alors, l'alternative, ceci... si ceci devait s'avérer impossible,
18 si cette Chambre ne s'estime pas en mesure de le faire, il faut
19 donc, à ce moment-là, un deuxième collège de juges. Cela
20 provoquera un retard, et, à notre avis, le retard sera dû au fait
21 qu'ils devront réexaminer la totalité du dossier 001 (sic), des
22 éléments de preuve, et il faudrait savoir combien de temps ceci
23 pourrait prendre. Je crois qu'il y a à peu près 24 000 pages de
24 transcription. Pour lire cela, il faut 24 semaines si on
25 travaille sans interruption, en moyenne. Il y a également toute

64

1 une série de documents qui représente quelque 2 600 (sic) pages
2 de documents d'appui.

3 [11.34.14]

4 Donc, nous considérons qu'il serait beaucoup plus efficace que la
5 Chambre reste la même ou aussi proche de sa composition actuelle
6 que possible, de manière à ce que l'on puisse entamer le procès
7 002/02, non pas en repartant de zéro, mais en étant conscient du
8 fait qu'il s'agit d'une continuation du même procès, avec la même
9 ordonnance de clôture, les mêmes accusés, les mêmes chefs
10 d'inculpation, que nous reprenions au niveau de 002/02, et qu'à
11 02, au deuxième procès, nous commencerions à examiner la mise en
12 œuvre des politiques qui ont été démontrées dans le cadre du
13 premier procès.

14 J'espère que ceci est suffisamment clair.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie, Monsieur le coprocurateur international.

17 J'ai quelques questions à poser également.

18 [11.35.05]

19 À l'écoute de votre réponse... Vous nous avez dit que la question
20 n'est pas de désigner un deuxième collègue de juges partant d'une
21 sélection effectuée parmi les juges suppléants existants et vous
22 nous avez dit que vous n'avez pas les coprocurateurs internationaux
23 ou nationaux suppléants et que le coprocurateur national est
24 également... suppléant est également en mauvaise santé, qu'il
25 n'est pas capable de fonctionner, qu'il y a également une

65

1 question de conflit d'intérêts possible. Et la Chambre de la Cour
2 suprême a indiqué à cet égard et m'a signifié que je pourrais
3 inviter ou sélectionner les juges suppléants nationaux et
4 internationaux présents pour créer un deuxième collège de juges.
5 Et la question que je vous pose à ce sujet est la suivante: si je
6 devais faire appel aux juges suppléants nationaux et
7 internationaux déjà en place, ainsi que les... venant du Bureau
8 des cojuges d'instruction, de la Chambre de la Cour suprême,
9 est-ce que... ces juges suppléants ayant pris part à l'enquête,
10 ayant pris part au premier procès, ayant participé aux prises de
11 décision à la Chambre préliminaire et en Chambre de première
12 instance... La question que je pose est la suivante: si je devais
13 les inviter à constituer ce deuxième collège de juges en accord
14 avec la décision de la Chambre de la Cour suprême des CETC, dans
15 ce cas, est-ce que la question du conflit d'intérêts risque de se
16 poser en ce qui concerne les coprocurateurs internationaux et
17 nationaux... ou national et international?

18 [11.37.47]

19 Mme CHEA LEANG:

20 En fait, la question du conflit d'intérêts en ce qui concerne le
21 coprocurateur international, à ce stade, je ne suis pas sûre. Mais,
22 en ce qui concerne le niveau national, quiconque étant procureur
23 au jour d'aujourd'hui, si cette personne était invitée à siéger
24 dans un deuxième collège de juges, il ne devrait pas y avoir de
25 problèmes car il y a la... il est possible, dans le cadre de

66

1 notre droit, de procéder de la sorte.

2 Cependant, ma suggestion liée au fait que notre coprocurateur
3 national est en mauvaise santé, fait que la Chambre de première
4 instance, si elle devait faire appel à des juges suppléants ou à
5 des coprocurateurs suppléants de faire partie d'un deuxième
6 collège, requière que l'on étudie les questions de conflit
7 d'intérêts qui pourraient s'attacher à la désignation de ces
8 personnes.

9 [11.39.28]

10 Si un deuxième collège devait être constitué, il se... il est
11 possible que les Nations Unies ne doivent pas utiliser le
12 coprocurateur et qu'elle désigne un autre juge pour ce deuxième
13 collège. Mais je pense que nous devons en fait nous tourner vers
14 quelqu'un qui ne risquerait pas le conflit d'intérêts dans ce
15 deuxième collège.

16 Si, cependant, on devait nommer quelqu'un qui n'a pas
17 connaissance du dossier, cela risquerait de provoquer des retards
18 quant à la vitesse à laquelle nous pourrions procéder, car le
19 deuxième procès doit pouvoir démarrer et se mettre en marche
20 aussi rapidement que possible, comme l'a indiqué mon collègue et
21 pour les mêmes raisons.

22 Je pense donc, en l'occurrence, que le premier point est que la
23 Chambre actuelle émette une décision, soit... visant soit à créer
24 un deuxième collège de juges, soit autre, et, si c'est le cas,
25 alors l'Administration devrait immédiatement entamer son propre

67

1 processus, et il nous faudrait vérifier s'il est possible de
2 procéder à une sélection à partir des juges suppléants existants
3 pour arriver à nos fins.

4 [11.41.13]

5 Mais il nous faudra également examiner d'autres obstacles et
6 difficultés au cas où un collège serait constitué, car ces juges
7 exercent des fonctions à d'autres titres. Alors, est-ce que nous
8 pouvons nommer ces juges à un deuxième collège? Puisque ceci
9 risque d'affecter leur performance ailleurs. Par exemple, au
10 niveau de la Chambre de la Cour suprême, il est nécessaire de
11 procéder à des délibérations et d'arriver à des décisions. Si un
12 des juges suppléants venant de cette Chambre était nommé à un
13 deuxième collège, cela risquerait d'affecter sérieusement la
14 performance de cette dernière. En ce qui concerne le Bureau des
15 coprocurateurs, quoique le coprocurateur ne soit pas directement
16 partie à ce dossier... Mais, pour d'autres, cela peut effectivement
17 avoir un effet néfaste sur leur performance, puisqu'ils sont déjà
18 mis à contribution dans leurs fonctions actuelles.

19 [11.42.16]

20 La question qui se pose, dès lors, est la suivante: devons-nous
21 créer un deuxième collège de juges? Sur la base de notre
22 soumission du 10 décembre, nous aimerions proposer à la Chambre
23 de première instance qu'elle fixe un calendrier, et, à cet égard,
24 nous allons tenir la Chambre informée de notre propre calendrier.
25 Les autres parties devraient également pouvoir produire un

68

1 calendrier. Donc, ma proposition vise donc à ce que vous décidiez
2 ou non de créer un deuxième collègue, mais sur la base de la
3 décision que vous prendrez aujourd'hui, que pourra faire
4 l'Administration? D'après ce que nous avons entendu, il n'y aura
5 pas de problèmes en ce qui concerne la mise en place d'un
6 deuxième collègue de juges, au niveau de l'Administration. Et là
7 nous parlons du complément de juges nationaux et internationaux.
8 Cependant, nous sommes un peu mal à l'aise par rapport à cela
9 car, si nous ne pouvons... à moins que nous puissions démontrer
10 que c'est absolument essentiel.

11 Donc, nous aimerions malgré tout que notre proposition soit
12 examinée.

13 En ce qui concerne les coprocurateurs internationaux, peut-être
14 est-ce que mon collègue pourrait intervenir.

15 [11.44.15]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Ma question est la suivante. Je n'entends pas que le coprocurateur
18 international pourrait faire partie du deuxième collègue car vous
19 nous avez dit que vous n'avez pas de coprocurateur suppléant au
20 niveau national, puisque celui-ci est en mauvaise santé. Mais,
21 dans notre système juridique interne, il y a... il y aurait
22 contradiction; on ne pourrait pas procéder de la sorte car, si
23 les cojuges d'instruction ont travaillé sur le dossier, ils ne
24 peuvent pas figurer dans un collègue de juges jugeant l'affaire,
25 et il n'est pas possible, donc, de faire un double-emploi de

69

1 cette manière. Tous les juges qui ont des attributions autres qui
2 ont touché à ce procès ne pourraient pas siéger dans une Chambre
3 d'instance en reprenant ce dossier.

4 [11.45.30]

5 Par exemple, il y a des juges, à la Cour... la Chambre de la Cour
6 suprême, qui ont participé aux débats, aux délibérations portant
7 sur l'appel de décisions rendues par la Chambre de première
8 instance, et il y aurait donc là un conflit d'intérêts manifeste
9 et aussi une incompatibilité.

10 Donc, dans une telle situation, comment voulez-vous que le
11 Président de la Chambre de première instance puisse nommer une
12 personne dans cette situation pour que cette personne siége dans
13 un deuxième collège de juges traitant de l'affaire?

14 Donc, j'aimerais que vous me donniez votre avis sur cette
15 question parce que c'est une question de droit qu'il nous faut
16 résoudre.

17 Qu'est-ce qui pourrait me permettre... en tant que Président de la
18 Chambre d'instance, considérant les questions administratives et
19 financières, qu'est-ce qui me confère la compétence pour créer un
20 deuxième collège de juges? Personnellement, je ne pense pas avoir
21 cette compétence, et c'est pourquoi je dois avoir les
22 informations émanant de l'Administration et des autres parties,
23 et il faut que vous puissiez me donner votre avis afin que je
24 puisse examiner cette question en toute conscience et soumettre
25 une demande au Conseil supérieur de la magistrature visant à la

70

1 création d'un deuxième collège de juges et le recrutement de
2 personnel pouvant appuyer ces juges. Donc, il faut avoir des
3 réponses au niveau des possibilités... de la possibilité de
4 réaliser une telle décision. Est-ce que les coprocurateurs
5 pourraient me donner leur avis à cet égard?

6 [11.47.54]

7 Mme CHEA LEANG:

8 Avant de donner la parole au procureur, qui abordera la question
9 du conflit d'intérêts, mon point de vue à cet égard est la
10 suivante (sic): le coprocurateur suppléant avait le droit de donner
11 son avis, mais pas de voter. Il en va de même pour le juge
12 suppléant à la Chambre de la Cour suprême. Donc, en ce qui
13 concerne le juge suppléant pour... auprès des cojuges
14 d'instruction, je ne pense pas qu'il a participé effectivement à
15 l'instruction. Donc, tout dépend en fait de votre jugement dans
16 la sélection de quelqu'un venant du Bureau des coprocurateurs ou du
17 Bureau des cojuges d'instruction et la possibilité de les voir
18 nommés dans ce deuxième collège.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je tiens à vous informer à nouveau du fait que la Chambre de la
21 Cour suprême m'a autorisé à sélectionner et à nommer des juges
22 pour un deuxième collège sur la base des ressources financières
23 existantes.

24 [11.49.36]

25 M. KOUMJIAN:

71

1 Monsieur le Président, je vais essayer de revenir sur la question
2 concernant le fait de savoir si des juges venant des autres
3 Chambres pourraient effectivement constituer un nouveau collège.
4 La terminologie exacte... Je pense que j'ai utilisé "conflit
5 d'intérêts ", mais, en droit international, ce qu'il faudrait
6 dire est la chose suivante: est-ce que l'on pourrait
7 raisonnablement dire qu'il y a une apparence de partialité de la
8 part d'un juge qui viendrait d'une autre instance pour constituer
9 ce nouveau collègue?

10 En ce qui concerne les cojuges d'instruction, par exemple, le
11 simple fait qu'un juge ait pris une décision dans un... sur un
12 dossier, car c'est la fonction d'un juge que de prendre des
13 décisions, cela ne signifie pas, à mon avis - et je crois que,
14 dans la jurisprudence, c'est tout à fait clair -... je ne pense pas
15 que ceci puisse donner une telle impression. Donc, la Chambre de
16 la Cour suprême a effectivement tranché toute une série de
17 demandes et d'objections. Cela ne doit pas signifier qu'un tel
18 juge serait disqualifié, donner une apparence de partialité, de
19 même que, vous-même, vous prenez toutes une série de décisions en
20 cours de procès, et ceci ne signifie pas que vous ne pouvez pas
21 prendre part à d'autres décisions.

22 [11.51.04]

23 Dans tout procès, par exemple dans toutes les cours et tribunaux
24 internationaux, à la fin des soumissions de l'Accusation, un juge
25 peut effectivement déterminer s'il y a suffisamment de faits et

1 d'éléments pour poursuivre le procès. Le fait qu'un juge rejette
2 cette motion ne signifie pas qu'il n'a plus compétence pour
3 poursuivre le procès.

4 Donc, je pense que toute décision prise au niveau de la Chambre
5 de la Cour suprême n'allait pas au fond de ce dossier,
6 c'est-à-dire le fait de savoir si les éléments de preuve
7 démontrent au-delà du doute que les accusés sont coupables des
8 chefs d'inculpation qui ont été (inaudible).

9 Mais cependant, en ce qui concerne les cojuges d'instruction, en
10 matière d'ordonnance de clôture, vu que l'ordonnance de clôture
11 est une inculpation, le juge serait appelé à déterminer si son
12 jugement est justifié ou pas, et là je pense qu'il pourrait y
13 avoir apparence de partialité.

14 Donc, je pense qu'en ce qui concerne la Chambre préliminaire ou
15 la Cour suprême, il n'y a pas d'apparence de partialité.

16 Cependant, en ce qui concerne les cojuges d'instruction, cette
17 apparence de partialité pourrait effectivement être retenue.

18 [11.52.32]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie pour ces observations.

21 Ce qui nous préoccupe, en l'occurrence, c'est le fait de savoir
22 si le Président - et, à mon avis, ça n'est pas possible -, avant
23 de transmettre une proposition à l'Administration et au Conseil
24 supérieur de la magistrature visant à augmenter le complément de
25 juges... Il me semble que nous sommes dans une situation qui est en

1 contradiction avec l'article 3 de l'Accord entre les Nations
2 Unies et le Gouvernement royal du Cambodge, qui stipule
3 clairement que toute proposition de nomination émanant des
4 Nations Unies en matière de juges - sept juges, dont deux juges
5 suppléants pour la Chambre de première instance, et neuf juges
6 pour la Chambre de la Cour suprême -... Il me semble là que les
7 chiffres qui sont donnés sont tout à fait spécifiques et clairs.
8 Et, dès lors, le Conseil supérieur de la magistrature, qui doit
9 délibérer et rendre une décision... S'il est nécessaire d'avoir des
10 juges supplémentaires, il faudrait que ce soit des personnes qui
11 n'ont pas figuré dans les listes précédentes.

12 [11.54.03]

13 Alors, est-ce que ceci signifie qu'il faut modifier ou amender
14 l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal du
15 Cambodge, ou est-ce qu'il faut redéfinir le champ des compétences
16 du juge, lui donnant la possibilité de nommer un deuxième
17 collègue?

18 Et je crois qu'il va nous falloir examiner les documents
19 fondateurs des CETC. Bon, je pense que nous avons déjà eu
20 quelques discussions à cet égard, et il nous faut envisager la
21 possibilité d'aller de l'avant dans cette affaire.

22 J'aimerais à présent donner au coavocat de la défense... de poser
23 des questions au directeur en fonction et au directeur adjoint
24 pour savoir s'ils ont d'autres questions à poser... des parties
25 civiles. Il s'agit des coavocats des parties civiles. Si vous

74

1 avez d'autres questions, je vous en prie.

2 Me PICH ANG:

3 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
4 Mesdames et Messieurs. J'ai quelques questions à poser en ce qui
5 concerne le thème en discussion ce matin. Certaines précisions
6 ont été apportées, mais nous n'avons pas encore toute la clarté
7 requisse, notamment en ce qui concerne les délais qui seraient
8 nécessaires pour pouvoir nommer des nouveaux juges.

9 [11.55.58]

10 Et, pour les juges nationaux, par exemple, combien de temps
11 faudrait-il avant que ces nominations soient définitives? Et
12 combien de temps faudra-t-il pour désigner les juges
13 internationaux? Pouvez-vous nous indiquer à quel moment de
14 l'année prochaine ils seraient nommés? Serait-ce mars ou avril de
15 l'année prochaine que le directeur faisant fonction...

16 Comme je l'ai mentionné auparavant, il faut pouvoir soumettre une
17 proposition au Conseil suprême de la magistrature, et le délai
18 moyen était en-dessous d'un mois. Donc, en... c'est notre
19 expérience de la pratique jusqu'à maintenant. Donc, il ne faut
20 pas plus d'un mois pour mener ce processus à son terme.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Si vous avez d'autres questions, je vous en prie.

23 [11.57.26]

24 Me PICH ANG:

25 J'ai une question que j'aimerais poser également au directeur

1 adjoint.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le directeur adjoint, avez-vous quelque chose à ajouter
4 ou une réponse à fournir au coavocat, qui vient de vous la poser,
5 pour les parties civiles?

6 M. ROSANDHAUG:

7 Non, je m'en remets à ce qui a été dit par mon directeur faisant
8 fonction.

9 Me PICH ANG:

10 Peut-être est-ce que ma question n'était pas suffisamment claire,
11 mais j'avais une question qui s'adressait spécifiquement au
12 directeur adjoint.

13 Donc, en matière de désignation des juges internationaux, dans
14 l'éventualité d'un deuxième collègue, j'aimerais savoir combien de
15 temps une telle désignation prendrait, car c'est lié à une
16 décision émanant du Secrétaire général des Nations Unies. Donc,
17 est-ce que vous pourriez me donner un avis en ce qui concerne le
18 délai possible, partant de votre première soumission jusqu'à ce
19 que la décision soit prise, et donc qu'un juge soit disponible
20 pour participer à ce collègue?

21 [11.58.50]

22 M. ROSANDHAUG:

23 Je vous remercie.

24 Donc, question de terminologie. En fait, c'est le Conseil
25 supérieur de la magistrature qui désigne, tout comme pour les

76

1 juges nationaux. Ce que font les Nations Unies, c'est simplement
2 présenter des candidats. Et, comme je l'ai dit auparavant, il
3 existe déjà une liste de candidats auprès de l'autorité de
4 désignation, et, sur notre demande, ceux-ci se renseigneront
5 quant à la disponibilité des candidats figurant sur la liste et
6 soumettront les personnes disponibles au Conseil supérieur de la
7 magistrature. Ça, c'est le processus.

8 Alors, les délais. Tout ce que je puis dire, c'est, comme je l'ai
9 dit auparavant, que c'est une question qui bénéficiera de la plus
10 haute priorité auprès des instances juridiques des Nations Unies
11 et du Conseil supérieur de la magistrature. Les deux nous ont dit
12 qu'ils y... qu'ils y accorderaient la... une priorité de tout
13 premier ordre. Je ne peux pas vous résumer cela en nombre de
14 jours parce que ceci ne relève pas de ce sur quoi je puis me
15 prononcer.

16 [12.00.04]

17 Me PICH ANG:

18 Je vous remercie pour vos réponses.

19 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'autre question à poser.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Eh bien, nous sommes arrivés à l'heure de la pause du déjeuner.

22 La réunion de mise en état est donc suspendue pour reprendre à
23 13h30, cet après-midi. Et je demande donc à toutes les parties et
24 au public de nous rejoindre à l'heure dite.

25 (Suspension de la réunion de mise en état: 12h00)

1 (Reprise de la réunion de mise en état: 13h31)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Bien, nous reprenons nos débats.

4 Nous ne sommes pas encore arrivés au bout du premier point à

5 l'ordre du jour lors de notre discussion de ce matin. Nous allons

6 donc poursuivre et nous allons continuer à donner la possibilité

7 aux différentes équipes et parties de poser des questions au

8 Bureau de l'administration.

9 Cependant, pour clarifier les choses, j'aimerais faire quelques

10 commentaires.

11 Sur base des ressources existantes, est-ce que je peux, en tant

12 que Président de la Chambre, inviter les juges nationaux et

13 internationaux de toutes les Chambres qui ont déjà été désignés

14 par le Conseil suprême de la... supérieur de la magistrature dans

15 le cadre de l'article 536 du Code de procédure, qui ne

16 s'appliquerait, d'après notre lecture, qu'aux juges déjà nommés?

17 Lorsqu'un juge, par le biais d'une partie... une procédure, ou si

18 un juge prend parti ou participe dans une prise de décision dans

19 une Chambre de première instance ou, lors des procédures d'appel,

20 s'il exprime son avis, son opinion ou s'il apporte un conseil

21 juridique, ce juge, théoriquement, ne pourrait pas être nommé.

22 [13.34.30]

23 Donc, j'attire votre attention sur la question des ressources

24 existantes au niveau des CETC et sur le fait de savoir si les

25 ressources existantes pourraient effectivement contribuer à la

78

1 composition d'un deuxième collègue. J'ai déjà mentionné cette
2 question ce matin et j'aimerais ajouter cette contribution aux
3 différentes contributions qui ont déjà été faites.

4 En ce qui concerne l'Accord entre les Nations Unies et le
5 Gouvernement royal du Cambodge, l'article 3, la composition des
6 Chambres est faite de trois juges côté national et deux juges
7 internationaux. En ce qui concerne la Chambre de la Cour suprême,
8 il y a quatre juges nationaux et trois juges internationaux. Au
9 paragraphe 5, le Secrétaire général des Nations Unies transmet la
10 liste des candidats désignés, et c'est dans cette liste que le
11 Conseil supérieur de la magistrature pourra nommer cinq juges
12 allant vers ces deux Chambres. Le Conseil supérieur de la
13 magistrature sélectionne les noms à partir de la liste fournie
14 par le Secrétaire général.

15 [13.36.10]

16 Bien sûr, nous avons deux juges suppléants dans chaque Chambre
17 respective: un juge national et un juge international.

18 J'aimerais donc entendre vos avis en poursuite de cette
19 discussion sur cette question, vu la réglementation, la procédure
20 visant la soumission d'une liste au Conseil supérieur de la
21 magistrature, liste qui serait soumise par le Secrétaire général
22 des Nations Unies.

23 Donc, dans le cas de la première option, étant donné le risque
24 d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, nous devrions
25 peut-être nous tourner vers la deuxième option, qui consisterait

79

1 à sélectionner de nouveaux juges qui constitueraient ce deuxième
2 collègue. Dans ce cas de figure, y aurait-il des implications
3 juridiques par rapport aux règlements que je viens de vous
4 rappeler?

5 Je vais à présent donner la parole à la défense de Nuon Chea.
6 Avez-vous des questions à poser au directeur faisant fonction ou
7 au directeur adjoint des services administratifs?

8 Vous avez la parole.

9 [13.37.32]

10 Me KOPPE:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bon après-midi aux juges
12 et aux conseils.

13 Monsieur le Président, nous avons deux questions que nous
14 désirons poser au directeur faisant fonction et au directeur
15 adjoint, deux questions portant sur deux préoccupations de la
16 Défense.

17 La première question est la suivante. Nous avons eu à entendre,
18 émanant du responsable de la Section d'appui à la défense, qu'un
19 deuxième procès commencerait après le prononcé du jugement et
20 que, dès lors, il n'y aurait pas de procès au cours des six à
21 sept premiers mois de l'année prochaine. Mais une telle situation
22 aurait des répercussions négatives sur le budget de la Défense.
23 On nous a dit que nous ne sommes qu'au début de la discussion,
24 qu'aucune décision n'a encore été prise.

25 Cependant, j'aimerais poser la question aux deux directeurs: si

80

1 la Chambre de première instance devait décider que le deuxième
2 procès ne pourrait commencer qu'après le premier procès, y a-t-il
3 un risque substantiel que ceci ait des répercussions négatives
4 pour le budget auquel pourrait émarginer la Défense? Première
5 question.
6 [13.39.15]
7 Deuxième question porte sur la période au cours de laquelle...
8 donc, sans doute l'été ou l'automne de l'année prochaine, où l'on
9 entendrait la présentation des preuves du deuxième procès tout en
10 préparant les plaidoiries en vue d'un recours possible en appel.
11 Je crois que tout le monde sera certainement en mesure de
12 comprendre le fait que, pour la Défense, la tâche sera quasiment
13 impossible si l'on veut pouvoir entreprendre ces deux actions
14 avec les ressources dont nous disposons actuellement.
15 Mais vous avez parlé d'un fonds de... d'un fonds de réserve en cas
16 d'imprévu, au cas... en tout cas, pour le côté international.
17 Mais, si j'ai bien compris, la Défense... Et, bien entendu, le
18 conseil national est payé par le volet international. Serait-il
19 donc possible si nécessaire, en l'occurrence, d'introduire une
20 demande de fonds supplémentaires portant sur cette période
21 spécifique, dès lors que deux procédures seraient en cours
22 simultanément? Et donc serait-il possible d'émarginer à ce fonds de
23 réserve en cas d'imprévu?
24 Donc, ce sont les deux questions que j'aimerais poser en premier
25 lieu.

81

1 [13.40.51]

2 M. ROSANDHAUG:

3 Je vous remercie.

4 Bien, il est stipulé clairement que la totalité du portefeuille
5 de la Défense revient aux Nations Unies. Donc, je vais répondre
6 aux deux questions. Il n'y a pas de distinction entre personnel
7 national et personnel international; le financement est
8 international.

9 Donc, en ce qui concerne la première question, il faut établir
10 une distinction entre ce qui est inscrit au budget et le plan de
11 travail. On part de l'hypothèse selon laquelle il n'y aura pas de
12 procès supplémentaire se déroulant en parallèle avec la rédaction
13 du jugement. Donc, le directeur de la Défense devra préparer son
14 plan de travail en fonction de cela. Donc, le budget porte sur
15 deux équipes à temps plein pendant toute l'année. Donc, les fonds
16 sont là, mais, bien entendu, les requêtes doivent être
17 justifiées.

18 [13.41.58]

19 En ce qui concerne la deuxième question, si l'on devait
20 développer les procédures en parallèle, pour autant que les
21 ressources soient mises à disposition, oui, tout qui aura un coût
22 supplémentaire pourra introduire une demande qui sera examinée.

23 Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

82

1 Je vais donc donner la parole à la défense de Khieu Samphan...

2 Maître Son Arun, conseil de Nuon Chea, je vous en prie.

3 Me SON ARUN:

4 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Mesdames et

5 Messieurs les juges.

6 J'ai également deux questions pour le directeur faisant fonction

7 et le directeur adjoint.

8 [13.43.12]

9 Ma première question est la suivante. Je n'y vois pas clair sur

10 le point suivant et j'aimerais que le Bureau de l'administration

11 fasse toute la lumière sur ce point de manière à ce que tout le

12 monde ait bien compris de quoi il retourne. En ce qui concerne le

13 responsable de la "DSS", il nous semble entendu que, d'ici à

14 2013, une partie du personnel "DSS" sera mis à pied, y compris

15 une partie du personnel juridique. Si ceci devait se produire,

16 est-ce que cette décision prendra effet à la fin de cette année,

17 ou bien est-ce que tout le personnel sera maintenu en fonction en

18 raison des procédures 002/02 qui devraient démarrer à bref délai,

19 ce qui signifie que la totalité des ressources serait nécessaire

20 pour travailler d'une part à la procédure de recours en appel

21 ainsi qu'à la préparation du deuxième procès? Ça, c'est ma

22 première question.

23 [13.44.57]

24 J'ai une deuxième question à vous poser. Vos réponses aux

25 questions de la Chambre ce matin, tant Monsieur le directeur

83

1 faisant fonction que le directeur adjoint, ont signalé que les
2 moyens de financement sont souples suivant les besoins des
3 différentes unités au sein du CETC. Mais, en situation réelle,
4 les salaires pour le personnel national ont connu des délais de
5 trois à quatre mois, et c'est une des raisons pour lesquelles la
6 procédure ne va pas à la vitesse désirée. Et, lorsque vous faites
7 référence à ce fonds de réserve en cas d'imprévu dans... quel est
8 son degré de flexibilité effectif? Parce que, si j'ai bien
9 compris, le volet international dispose effectivement d'un
10 financement en cas d'imprévu. J'aimerais savoir si nous jouissons
11 de la même situation côté national.

12 M. KRANH TONY:

13 Merci, Maître, pour ces questions.

14 En ce qui concerne votre première question, c'est mon collègue,
15 Knut Rosandhaug, qui va répondre, vu que "DSS" est financé par le
16 volet international.

17 [13.46.38]

18 En ce qui concerne votre deuxième question, encore une fois, ce
19 que j'ai indiqué ce matin, c'est que le financement proposé sera
20 adopté par les principaux donateurs à bref délai. Ils sont en
21 train d'examiner notre proposition, et nous leur avons exposé la
22 situation le mois passé.

23 Lorsque j'ai fait allusion à la flexibilité des attributions
24 financières, ce que je voulais dire, c'est que, sur papier, le
25 budget est basé sur ce que nous pouvons prévoir pour 2014-2015.

84

1 La flexibilité fait référence également aux aspects techniques de
2 financement de proposition en tenant compte des programmes de
3 travail et d'activités, et nous avons également d'autres
4 enveloppes d'urgence, notamment pour services de consultance, et
5 c'est à ça que je faisais allusion lorsque j'ai parlé de
6 flexibilité en matière de financement.

7 Nous sommes également en présence d'un manque de trésorerie. Une
8 fois que le financement est approuvé, les programmes d'action
9 peuvent être appliqués, mis en œuvre, mais le manque de liquidité
10 est dû au fait que les principaux donateurs n'ont pas apporté les
11 fonds promis, et ceci affecte le volet national, et ce, depuis
12 2008.

13 Et, si nous pensons qu'il nous faudra cesser nos activités... si
14 nous pensions qu'il nous faudrait cesser nos activités parce que
15 nos salaires ne sont pas payés, nous ne serions pas là
16 aujourd'hui, puisque la situation a commencé en 2008.

17 [13.49.00]

18 Cependant et globalement, une fois que la proposition de
19 financement aura été adoptée, la trésorerie reviendra, bien sûr,
20 quoiqu'il puisse y avoir un retard. Et ça, c'est la réalité des
21 CETC.

22 Je vous remercie.

23 M. ROSANDHAUG:

24 Alors, pour répondre à votre question, le "DSS", comme vous le
25 savez, est intégralement financé par les Nations Unies. Il n'y a

85

1 jamais eu de retard de paiements des salaires du fait des Nations
2 Unies. Donc, de ce point de vue, votre section ne sera pas
3 affectée par l'expérience qui a été vécue côté national par le
4 passé. Donc, je pense qu'entre votre question et la question
5 précédente, ce qu'on peut dire, c'est que l'hypothèse est que le
6 débat au sein du "DSS" est fondé sur les plans de travail. S'il
7 n'y a pas de travail, il faudra réduire les effectifs du
8 personnel de soutien. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Mais
9 vous dites que le deuxième procès commencerait bientôt. Si c'est
10 le cas, il n'y aura pas de changement. Et plus tard, lorsque la
11 procédure d'appel démarrera, il y aura la question d'envisager la
12 possibilité d'ajouter des ressources, mais cela, nous ne le
13 ferons qu'en temps voulu, bien entendu.

14 [13.50.27]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 Défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

18 Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le Président. Bonjour. Tout d'abord, bonjour à la
20 Chambre et à l'ensemble des parties.

21 Puisque nous en étions à parler gros sous, même si l'essentiel de
22 mon intervention va dans un deuxième temps être sur le droit,
23 parce que je pense que nous sommes dans un tribunal et que je
24 pense qu'il y a une question de droit qui se pose sur la question
25 du second panel... Mais, puisqu'on vient de parler de la "DSS" et

86

1 des restrictions de travail, puisque j'ai compris qu'il n'y a pas
2 de restriction budgétaire en tant que telle, puisque le budget a
3 été approuvé... Je dois dire que le langage de l'Administration
4 n'est pas toujours très clair pour moi. Mais, si j'ai bien
5 compris, les fonds ont été votés, mais il faut que nous
6 justifions du travail que nous effectuons. C'est bien ça?

7 [13.51.45]

8 M. ROSANDHAUG:

9 Non, en principe, en fait, il n'y a pas de modifications au
10 niveau de la pratique. C'est la procédure d'opération. Il faut
11 soumettre un plan de travail au responsable de "DSS". Donc, la
12 pratique ne change pas.

13 Me GUISSÉ:

14 La pratique ne change pas, mais c'est vrai que nous, dans la
15 manière dont on nous a annoncé les choses, on ne nous a pas
16 demandé d'abord quel était, dans la situation actuelle, le
17 travail que nous effectuons, mais on nous a annoncé qu'il fallait
18 qu'il y ait une réduction avant même que nous expliquions le
19 travail que nous faisons.

20 Donc, dans un premier temps, peut-être... Et là je rejoins
21 peut-être les propos de Mme la juge Cartwright, à savoir que le
22 travail à l'audience est un travail qui est peut-être visible,
23 mais le travail le plus important est celui que nous faisons en
24 amont. Et, que ce soit dans le cadre de l'appel à intervenir pour
25 la décision qui viendra ou que ce soit dans le cadre de la

1 préparation, ne serait-ce que de la préparation du procès 002/02...
2 Parce qu'il ne s'agit pas simplement du moment où l'audience va
3 commencer, mais de tout le travail qui va être effectué en amont
4 et qu'il faut commencer dès maintenant.
5 [13.52.59]
6 Donc, ça, c'est la petite précision, peut-être, que je tenais à
7 apporter publiquement pour que, lorsque nous aurons nos futures
8 discussions, on puisse comprendre que le travail de la Défense,
9 comme de toutes les défenses... comme de toutes les équipes de
10 toutes les parties, ne se limite pas à la présence à l'audience
11 dans cette salle.
12 Deuxième point. Et je disais que j'allais parler du droit. Vous
13 avez indiqué, si j'ai bien compris, que le mémo dans lequel vous
14 aviez - et je m'adresse à M. le directeur adjoint du Bureau de
15 l'administration -... le mémo que vous aviez adressé à la Cour
16 suprême pour demander des précisions sur l'environnement
17 juridique de l'éventualité d'un second panel n'a pas trouvé de
18 réponse. Et ma question est de savoir si, dans ces conditions
19 sans réponse de la Cour suprême, est-ce qu'on peut, comme nous le
20 faisons depuis ce matin, parler de l'établissement d'un second
21 panel, alors que, moi, quand je regarde les textes, je dois dire
22 que j'ai quelques difficultés à voir sur quels fondements M. le
23 Président pourrait nommer, désigner tout un second panel, alors
24 que, moi, quand je lis les textes, il y a effectivement des juges
25 de réserves mais qui, par définition, ne peuvent remplacer que

88

1 ponctuellement ou un juge en particulier et, c'est précisé, "au
2 cas par cas", dans le paragraphe 8 de l'article 3 de l'Accord. On
3 dit "au cas par cas" et on dit: "Les juges..." Enfin, on parle de
4 juges suppléants. Et qui dit juge suppléant, c'est qu'on remplace
5 temporairement ou on remplace quelqu'un d'empêché pour prendre...
6 pour siéger.

7 [13.54.50]

8 Mais là, dans l'hypothèse d'un second panel, si je comprends
9 bien, tel que c'est discuté depuis ce matin, on ne parle pas du
10 remplacement d'un juge empêché; on parle de remplacer toute la
11 Chambre par de nouveaux juges. Et ma question est de savoir si...
12 est-ce que juridiquement, là, pour le moment, nous avons les
13 bases certaines?

14 Si vous avez posé la question à la Cour suprême, je suppose que
15 vous n'étiez pas sûrs de la réponse. Et est-ce qu'on peut
16 continuer à avoir ce débat-là sans avoir cette réponse juridique?
17 Est-ce que c'est l'administration des Nations Unies, à New York,
18 qui doit prendre cette décision? Est-ce que c'est toujours la
19 Cour suprême qui doit répondre? Ou est-ce que c'est M. le
20 Président lui-même qui doit inventer ou créer des amendements à
21 un texte qui existe et qui, pour moi, ne prévoit pas cette
22 possibilité de second panel en intégralité.

23 [13.55.43]

24 Donc, c'est une question que je vous pose à vous, à savoir:
25 est-ce que vous attendez une décision de la Cour suprême ou les

89

1 éclaircissements que vous avez demandés? Est-ce que vous attendez
2 de les avoir de New York ou est-ce que vous pensez... et ce n'est
3 pas ma position, mais que M. le Président peut prendre à lui seul
4 cette décision, étant précisé encore une fois que les textes, à
5 mon sens, ne prévoient pas cette possibilité?
6 Voilà, c'est ma première question, en trois branches, sur la
7 question juridique.

8 M. ROSANDHAUG:

9 Je vous remercie.

10 En ce qui concerne la première question, quand le travail
11 commencera, ceci se situe intégralement dans le domaine du
12 responsable "DSS". Donc, ça c'est une activité traditionnelle au
13 sein de la "DSS" depuis la naissance du tribunal. C'est aux
14 parties de déterminer de quoi elles auront besoin et pour quand,
15 et c'est au responsable "DSS" de prendre des décisions.

16 En ce qui concerne le budget, ce que j'ai dit, c'est que le
17 budget prend en compte une équipe complète pour toute l'année
18 prochaine. Alors, est-ce qu'il y a besoin de cela? Ça, c'est au
19 "DSS" de décider.

20 [13.57.09]

21 Deuxièmement, ce que le mémorandum soumet, c'est un point de vue
22 émanant de mon bureau. En outre, j'ai demandé des précisions à ce
23 stade de la procédure pour savoir si la Cour suprême exigerait
24 qu'un amendement soit apporté à l'accord, et, si c'était le cas,
25 il faudrait que j'avertisse les parties à l'accord. Donc, ça,

90

1 c'est la première... le premier mémorandum.

2 Le deuxième mémorandum précise que nous avons étudié les
3 implications administratives et techniques pour le deuxième
4 collègue et nous avons conclu entre nous que nous sommes déjà en
5 mesure d'apporter notre appui à une telle décision ou à une
6 continuation de la Chambre dans sa configuration actuelle. Donc,
7 ça, c'est la teneur des deux mémorandums.

8 Je n'ai pas et les Nations Unies n'ont pas non plus de point de
9 vue sur la manière de procéder à partir de là. Ceci relève des
10 autorités judiciaires compétentes de la Cour.

11 Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 (Intervention non interprétée)

14 [13.58.30]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui. Merci, Monsieur le Président.

17 Ce sera peut-être une question qui sera plus destinée à Me Anta
18 Guissé qu'à l'Administration, mais je comprends que vous soulevez
19 un certain nombre de problèmes d'ordre juridique concernant,
20 donc, la nomination d'un nouveau collègue de juges. Doit-on
21 prendre pour possible que vous contestiez la légalité des
22 nominations des juges qui composeraient éventuellement ce
23 deuxième collègue?

24 Parce que ceci peut avoir aussi une incidence sur le début des
25 audiences, dans la mesure où, s'il y a une requête tendant à voir

1 considérer les juges illégalement nommés, il est bien évident que
2 cela aura des implications sur le déroulement de la procédure.
3 Donc, est-ce que c'est ce que vous entendez suggérer ici?

4 Me GUISSÉ:

5 Monsieur le juge Lavergne, et ça, à l'intention des parties, je
6 sais que depuis ce matin, il y a un peu... il y a un peu... en
7 français, on appelle ça la politique de la patate chaude: tout le
8 monde se renvoie un petit peu la balle, puisque tout le monde a
9 envie de montrer - nous sommes en audience publique - qu'il faut
10 aller de l'avant. M. le procureur a donné publiquement sa
11 position en disant: "Voilà, on peut commencer en février. Nous,
12 on est prêts. Tout va bien." La Chambre donne la parole aux
13 parties, et tout le monde doit, devant cette Chambre, expliquer
14 qu'on a besoin d'aller vite.

15 [14.00.12]

16 Moi, je veux bien aller vite, mais, comme je l'ai déjà dit lors
17 d'une précédente mise en état, il y a quelques mois, aller vite,
18 ça ne veut pas dire bâcler. Et, pour reprendre la métaphore de M.
19 le coprocurateur, oui, il faut que nous courions, mais encore
20 faut-il que nous sachions à quel endroit nous allons. Moi, je
21 veux bien courir, mais je veux savoir où je vais. Et, comme je
22 veux savoir où je vais, lorsqu'on me pose une question sur
23 l'éventualité d'un second panel, je ne suis pas là pour a priori
24 contester la désignation de quelque juge que ce soit, mais je
25 suis une avocate, donc je fais du droit, donc je regarde les

1 textes. Et en vertu des textes, avant même que je puisse
2 contester, je voudrais qu'on m'explique d'abord sur quelle base
3 on va prendre la décision.

4 Donc, maintenant, si j'estime que les explications que l'on me
5 donne juridiquement, ou qu'il y a un amendement, ou que les
6 choses sont possibles, je n'irai pas contester quoi que ce soit.
7 Mais j'irai plus loin dans les questions juridiques. Si nous
8 sommes face à un nouveau panel, de qui est-il constitué?

9 [14.01.10]

10 On nous a parlé de juges de réserve, on nous a parlé de juges
11 qui, éventuellement, auraient été au Bureau des cojuges
12 d'instruction. On a même éventuellement parlé de gens du côté du
13 Bureau des coprocurateurs. Vous entendez bien que je suis en
14 défense, et que je suis là pour garantir le droit de mon client,
15 et que, si je pense qu'il y a une once de possibilité que
16 quelqu'un venant des Bureaux du cojuge d'instruction ou des
17 coprocurateurs puisse siéger pour juger mon client, eh bien, je ne
18 serais pas dans ma... dans mon rôle d'avocate de la défense si je
19 ne contestais pas.

20 Donc, évidemment que nous serons extrêmement vigilants dans
21 l'éventualité de la nomination d'un deuxième collègue, mais là,
22 d'abord, je cherche à savoir quels sont les fondements juridiques
23 des nominations.

24 [14.01.55]

25 Alors, que ce soit clair, je ne suis pas une sentimentale, ce

1 n'est pas que je tienne particulièrement à avoir les mêmes juges
2 que mon... le procès 002/01. Et vous avez entendu, je pense, dans
3 nos plaidoiries, que nous avons un certain nombre de griefs, que
4 nous avons l'intention, s'il y a un appel, s'il y a une décision,
5 de faire appel de toutes les décisions pour lesquelles nous ne
6 sommes pas d'accord, mais il n'empêche qu'il y a des règles.
7 Enfin, c'est un peu comme quand on veut faire des lois; on
8 regarde la constitution. Eh bien, la constitution, c'est quels
9 sont les accords, quelles sont les lois qui prévalent à la
10 formation de ces Chambres. Et pour l'instant, dans la formation
11 de ces Chambres, je vois bien, comme dans les autres juridictions
12 internationales, la possibilité de remplacer un juge empêché. Ça,
13 c'est... il me semble que c'est ce qui est prévu dans l'article 3
14 de l'accord. Mais je ne vois pas où il y a... où il y a la
15 possibilité de désigner de novo une nouvelle Chambre. Et puis,
16 surtout, on parle de la désignation de cette nouvelle Chambre,
17 mais moi, on m'a pas donné les garanties juridiques et les
18 garanties de la défense de mon client, à savoir quels sont ses
19 pouvoirs.

20 [14.02.58]

21 C'est-à-dire, est-ce que on peut... Alors, j'ai bien compris que,
22 du côté des coprocurateurs, on veut faire entrer en preuve tous les
23 éléments du premier procès, mais ça... est-ce que ça veut dire
24 faire entrer toutes les décisions que la Première Chambre a déjà
25 prises, et que nous contestons par ailleurs, et qui feront

94

1 l'objet, certainement, d'un appel devant la Cour suprême? Est-ce
2 que ça veut dire que, si ces nouveaux juges sont libres... est-ce
3 que, si c'est parce qu'ils... S'ils ont été institués par... en
4 remplacement tel que le prévoit l'article 3, est-ce que ça veut
5 dire que, quand vous avez fini de rendre votre... de rendre votre
6 jugement... est-ce que vous reprenez votre place et qu'on arrête
7 avec ces nouveaux juges, comme ce serait le cas pour le personnel
8 de soutien?

9 Dans tout ça, moi, j'ai énormément d'inconnus, et je suis
10 obligée, en tant qu'avocate de la défense, de poser ces
11 questions-là et de dire: Que va-t-il se passer? S'il n'y a pas de
12 décision définitive, cette nouvelle Chambre composée de nouveaux
13 juges... Puisque c'est une nouvelle Chambre; on parle d'un deuxième
14 panel, mais ce serait une nouvelle Chambre. Enfin, je ne vois
15 pas... on peut essayer de tirer les cheveux, mais, si c'est des
16 nouveaux... si c'est complètement des nouveaux juges, c'est une
17 nouvelle Chambre. Il ne s'agit pas d'un remplacement, il s'agit
18 d'une nouvelle Chambre.

19 [14.04.09]

20 Donc, s'il y a des personnes qui ont siégé dans des affaires ou à
21 des instances qui ont déjà connu de l'affaire, bien sûr que nous
22 nous objecterons... enfin, que nous ferons les procédures
23 nécessaires. Il ne s'agit pas de perdre du temps, il s'agit de
24 garantir un procès équitable pour mon client.

25 Il paraît que je parle trop vite.

1 Donc, l'institution de ce deuxième panel, quelles sont les bases?
2 Jusqu'à présent, je dois dire qu'on en a beaucoup parlé, mais je
3 n'ai pas encore compris quelle était la base textuelle et j'ai
4 cru comprendre que c'était quand même quelque chose en question.
5 Nous avons la position du Bureau de l'administration, mais est-ce
6 que c'est la plus haute juridiction ou est-ce que c'est l'organe
7 désigné pour donner une position juridique? Je ne sais pas.
8 Est-ce qu'on peut... Je donne la position de la Défense, mais je
9 pense que les autres parties pourraient éventuellement se poser
10 la question. Et là je parle en dehors de toute contingence
11 matérielle là; je ne parle pas de comment ils seraient payés,
12 comment... Non, je parle simplement de comment... sur quelle base ils
13 peuvent être institués, sur quelle base textuelle ils peuvent
14 être institués. Ça, c'est le premier point.

15 [14.05.16]

16 Le deuxième point, c'est: s'ils sont institués, quels sont les
17 pouvoirs, quelles sont les limites et quel est le statut des
18 décisions qui ont été rendues par votre Chambre dans le cadre de
19 ce deuxième procès? Puisque ça aura forcément une incidence sur
20 la manière dont on va mener le procès, les objections que nous
21 pourrons effectuer, les questions que nous pourrons poser aux
22 témoins, les types de témoins que nous pourrons appeler. Ça,
23 c'est l'incidence. Moi, j'ai besoin de savoir, avant de commencer
24 le procès, sur quelle base on va... Ça s'appelle la certitude
25 juridique. C'est un point fondamental dans le cadre d'un procès.

1 Ça, c'est le deuxième point.
2 Et, le troisième point, le moment où on va commencer, puisque,
3 là, j'entends bien qu'en bon élève le Bureau des coprocurateurs
4 nous explique qu'on peut tout commencer fin février, mais, si...
5 qui va décider de quelle est l'étendue du procès 002/2? La
6 position des coprocurateurs est de dire qu'on doit... Enfin, je pense
7 que c'est une question qui viendra ultérieurement, mais qui va
8 décider de la question? On aura à en discuter, mais qui va
9 décider? Est-ce que c'est vous? Est-ce que c'est le deuxième
10 collègue quand il sera désigné? À quel moment?
11 [14.06.16]
12 Donc, qu'on ne vienne pas nous dire - et ça, c'est important,
13 puisque nous sommes en audience publique - que nous cherchons à
14 couper les cheveux en quatre et que c'est la Défense... ou que
15 c'est à cause de la Défense qu'il y aura un éventuel retard dans
16 le début des procédures. Moi, je pense que ce que... les questions
17 que nous posons là, c'est justement pour éviter les problèmes
18 ultérieurs et que ça, ça doit être tranché avant même que l'on
19 commence à instituer un deuxième panel ou qu'on commence un
20 nouveau procès. Parce que, si on commence sur ces nouvelles
21 bases, ou parce qu'on est dans les velléités parce qu'il faut
22 montrer un beau visage aux bailleurs de fonds, ou parce qu'il
23 faut montrer à l'opinion publique qu'on veut aller vite... Oui,
24 mais aller vite nulle part, ça n'a aucun intérêt.
25 Alors, moi, je n'ai besoin de plaire à personne. De toute façon,

97

1 je suis du côté de la Défense; à la base, je sais que je ne plais
2 à personne, mais j'aimerais bien faire un peu de droit. Et un peu
3 de droit, c'est: j'aimerais bien savoir sur quelle base... sur quel
4 pied on va danser, parce qu'en définitive c'est nos clients qui
5 vont être jugés. Alors, j'entends bien les contingences
6 administratives, mais il y a ce point-là.

7 [14.07.19]

8 Et le troisième point, il faut quand même que je le dise, on a
9 commencé par le travail de la Défense. Je suis heureuse
10 d'entendre que c'est la "DSS" qui prend la décision; nos
11 discussions seront d'autant plus simples et faciles dans les
12 prochains jours. Mais je tiens à rappeler que, même pour préparer
13 cette audience de mise en état et même pour préparer nos
14 discussions ultérieures sur quel va être le champ du procès,
15 c'est un travail de tous les instants. Et là je pense que je peux
16 parler au nom de toutes les équipes, que ce soit du côté des
17 parties civiles ou que ce soit, à moindre titre, du côté des
18 coprocurateurs, parce que les équipes ne sont pas comparables,
19 mais, quand on nous dit qu'on va réduire... Et c'est ce qu'on nous
20 a dit, parce que, là, on nous dit... mais c'est ce qu'on nous a
21 dit. On nous l'a dit, on l'a écrit et on l'a dit à des gens qui
22 ont effectivement des vies à mener et qui sont peut-être en train
23 de chercher d'autres éléments, et ça, ça a aussi... d'autres
24 éléments pour pouvoir vivre, parce que si on n'est pas sûr
25 d'avoir un travail, eh bien, on en cherche ailleurs. Et ça a

98

1 forcément une incidence sur nous, notre façon de nous préparer.
2 Parce que, si nous avons des gens qui connaissent le dossier qui
3 partent ailleurs parce qu'on leur a dit qu'il va y avoir une
4 coupe sombre dans les budgets ou qu'on va réduire les équipes
5 pendant quelques mois et qu'ils seront au chômage technique, moi,
6 je ne peux pas leur jeter la pierre. Sauf que, quand on va me
7 dire: "Soyez prêts fin février" - dans les rêves les plus fous de
8 messieurs les coprocurateurs -, eh bien, moi, je pourrai vous dire:
9 "Je ne peux pas." Et qu'on ne vienne pas dire que c'est la
10 Défense qui essaie de faire du dilatoire; on n'a aucun intérêt à
11 faire du dilatoire.

12 [14.08.50]

13 Je vous rappelle qu'au sein de notre équipe, nous sommes
14 intervenus... que ce soit au niveau national avec mon confrère Kong
15 Sam Onn ou au niveau international avec mon confrère Arthur
16 Vercken, nous sommes entrés dans ce dossier en fin 2011. On n'a
17 jamais demandé de délai. On est rentrés, même en n'ayant pas la
18 connaissance effective de l'intégralité du dossier, et on a fait
19 ce qu'on a pu avec les moyens que l'on a eus.

20 Maintenant, si on a la possibilité de travailler juste
21 normalement... Mme le coprocurateur parlait tout à l'heure des jours
22 fériés et des week-ends. Depuis combien de temps mon équipe n'a
23 pas eu de week-end entier?

24 Ça, oui, ça fait partie des contingences matérielles nécessaires
25 qu'il faut évoquer quand on parle de la préparation d'un procès.

1 Et la préparation d'un procès, ça ne commence pas un mois avant
2 le procès, ça se commence dès maintenant, comme la préparation de
3 l'appel que nous ne pourrons pas faire en même temps que nous
4 maintenons des audiences, comme ça commence... ça se commence dès
5 maintenant.

6 [14.09.39]

7 Donc, ça aussi, c'est au-dessus... enfin, le dessous de l'iceberg
8 qui existe et qui est peut-être important de discuter en audience
9 publique parce que ça peut peut-être aider les bailleurs de
10 fonds, les donateurs, le public à savoir qu'il ne s'agit pas
11 simplement de venir assister aux audiences de 9 heures à 16
12 heures, mais d'un travail avant, après et qui ne s'arrête jamais.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La parole et donnée à la juge Cartwright.

16 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:

17 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Avec Me Guissé, j'aimerais
18 examiner plus avant certains de ses commentaires.

19 En résumé, toutes les personnes ici présentes comprennent que le
20 travail inhérent à un procès se poursuit même quand il n'y a pas
21 d'audience. Ça vaut pour la Défense, pour l'Accusation, pour les
22 coavocats principaux et, bien sûr, ça vaut aussi pour les juges.
23 Donc, je ne pense pas qu'il y ait une quelconque divergence
24 d'avis. Peut-être que certains observateurs ou le public ne le
25 comprennent pas, mais, comme je l'ai dit, être dans le prétoire

100

1 représente l'activité qui nous demande le moins de temps.

2 [14.11.16]

3 Toutefois, une chose ne m'a pas complètement été claire, à savoir
4 l'avis de la défense de Khieu Samphan concernant les questions de
5 droit ayant trait à l'éventuelle désignation d'un deuxième
6 collègue.

7 Vous avez soulevé beaucoup de questions, mais si nous tenons la
8 présente réunion, laquelle nous distrait de la tâche de parvenir
9 à un jugement dans le premier procès... Bien souvent, nous avons dû
10 nous écarter de notre travail principal mais nous avons dû le
11 faire parce que la Cour suprême l'a dit. Nous voulons donc être
12 sûrs de rassembler toutes les informations nécessaires pour que
13 le Président puisse décider en toute connaissance de cause, sur
14 la base de considération juridique, concernant la création
15 éventuelle d'un deuxième collègue.

16 Donc, nous aimerions connaître vos arguments de droit sur les
17 possibilités qui s'ouvrent, du point de vue juridique, pour créer
18 un deuxième collègue. La Défense de Nuon Chea pourrait faire de
19 même. Ce serait très bon d'avancer de tels arguments pour
20 accélérer les choses et aider le Président à se prononcer.

21 [14.12.38]

22 Me GUISSÉ:

23 Mme le juge Cartwright, je trouve que vous êtes particulièrement
24 dure avec moi parce que vous me demandez de répondre à une
25 question à laquelle je pensais que la Cour suprême, dans sa

101

1 décision qui est intervenue à peu près six mois après les appels
2 formés par les parties et qui avait été annoncée... dont les motifs
3 avaient été annoncés comme venant... mais je pensais franchement
4 qu'on aurait cette réponse de la part de la Cour suprême.
5 Moi, je n'ai malheureusement que des questions. Je peux
6 simplement vous dire que, si le fondement de ce deuxième panel...
7 Et je n'ai pas de réponse absolue; c'est une question que je
8 pose. Mais ce que je vois, c'est que, pour moi, l'article 3 de
9 l'accord ne prévoit que la possibilité...
10 Je ralentis.
11 Pour moi, l'article 3 de l'accord ne prévoit que la possibilité
12 de désigner des juges suppléments... suppléants en remplacement, en
13 outre, en plus de ceux qui siègent habituellement. Et ça... Enfin,
14 vraiment, on regarde le paragraphe 8, la manière dont il est...
15 dont il est libellé; pour moi, ce n'est que de façon
16 exceptionnelle et ça ne peut pas constituer la base de
17 l'intégralité d'un second panel.
18 [14.13.50]
19 Maintenant, si on me dit que du côté de la Cour suprême, que du
20 côté de New York, que du côté... c'est ça, la position,
21 j'analyserai les autres textes qu'il y a. Mais moi, à ma première
22 lecture, c'est la position... enfin, c'est la première... le premier
23 plan. En tout cas, si c'est ça, la base textuelle, je ne vois
24 pas... je ne vois pas la même chose que l'Administration. Ça,
25 c'est... c'est un point. C'est peut-être mes limites d'avocat de la

102

1 défense. Je ne prétends pas avoir la science absolue, mais c'est
2 la limite que je vois.
3 Maintenant, en dehors même... quand bien même on pourrait trouver,
4 en tirant - et encore, vraiment "en tirant", c'est-à-dire que ce
5 serait une interprétation qui va bien au-delà de la lettre - les
6 implications de ce second panel sur les garanties des droits de
7 la Défense, sur ses pouvoirs, sur la... enfin, la discussion sur
8 quelle base et comment ce deuxième panel pourrait juger, est-ce
9 qu'on considère que c'est une deuxième Chambre, alors que c'est
10 un même procès, tous ces points juridiques, il faudrait à tout le
11 moins nous laisser le temps de pouvoir faire nos... des
12 observations écrites sur ce point parce qu'encore une fois, au
13 niveau de la jurisprudence internationale, je n'ai vu ça nulle
14 part, et en national non plus, d'ailleurs.

15 [14.15.11]

16 Ce serait un point sur lequel il faudrait... puisque la Cour
17 suprême n'a pas donné plus d'indications, et, à défaut d'une
18 indication plus précise, il faudrait qu'on ait la possibilité de
19 soumettre des écritures là-dessus. Mais là je peux vous dire qu'à
20 l'instant T, je n'ai pas... je n'ai pas de solution à cette
21 question-là.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Maître.

24 La juge Cartwright a la parole.

25 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:

103

1 Merci.

2 Maître Guissé, je m'exprime en mon nom propre, et probablement au
3 nom de toute la Chambre.

4 [14.15.56]

5 Nous ne voulons plus consacrer de temps aux questions juridiques
6 et autres en rapport avec la désignation d'un deuxième collègue.

7 Nous ne voulons pas demander des observations écrites. Nous ne
8 voulons pas d'autres réunions de mises en état. Comme je l'ai
9 dit, ceci nous distrait, nous tous, de notre travail principal.

10 Vous avez fait part de votre avis de juriste concernant l'article
11 3.8. Souhaitez-vous soulever d'autres questions?

12 J'aimerais aussi récapituler ce que vous avez dit.

13 La Chambre ne vous demande pas de promettre que vous n'allez pas
14 interjeter appel ni chercher à disqualifier quelque juge que ce
15 soit. Nous ne vous demandons pas de promesse, mais, pour

16 l'instant, vous dites que vous ne savez pas encore comment vous
17 allez agir. Si cela sert l'intérêt de votre client de demander

18 qu'un juge ou des juges soient disqualifiés, ceci induira un
19 certain retard. Cela n'est pas de votre responsabilité, mais les
20 choses sont ainsi faites.

21 [14.17.06]

22 Est-ce que j'ai bien résumé cette partie? Et y a-t-il d'autres
23 questions de droit que vous voudriez soulever concernant la

24 désignation d'un deuxième collègue de juges? Voici la meilleure
25 occasion qui vous est donnée de le faire, et peut-être même la

1 seule et unique occasion.

2 Me GUISSÉ:

3 Sous réserve des observations faites par les autres parties, Mme
4 le juge Cartwright... Pardon.

5 Sous réserve des observations faites par les autres parties sur
6 la question, pour le moment, le seul point de droit que l'on m'a
7 donné à discuter, comme base, pour le deuxième panel, c'est cet
8 article 3, donc je ne peux que livrer mes observations à ce
9 stade. Maintenant, s'il y a d'autres éléments qui sont donnés,
10 bien sûr que j'aurai d'autres observations.

11 [14.17.51]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 (Intervention non interprétée)

14 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:

15 Est-ce que la défense de Nuon Chea souhaite soulever des points
16 de droit au sujet de la mise en place d'un deuxième collègue?

17 Me KOPPE:

18 Merci.

19 Très rapidement, selon nous, à titre préliminaire, il n'y a pas
20 d'obstacle juridique s'opposant à la création d'un deuxième
21 collègue. Une fois que de nouveaux juges seront désignés, eh bien,
22 il faudra voir s'il y a une apparence de partialité. Mais ça, ça
23 concerne le procès proprement dit.

24 Pour répondre à la première question, nous ne voyons pas
25 d'objection juridique concernant la création d'un deuxième

105

1 collègue.

2 [14.18.50]

3 Mme LE JUGE CARTWRIGHT:

4 Je crois que le juge Lavergne a aussi des questions à poser.

5 Vous avez soulevé la question de l'apparence de partialité. Cette
6 question, me semblait-il, a été soulevée par la Cour suprême dans
7 la première décision, mais pas dans la deuxième. Selon vous,
8 cette omission dans la deuxième décision de la Cour suprême
9 a-t-elle une signification particulière?

10 Me KOPPE:

11 Pas nécessairement. Pour nous, il faudra voir qui seront ces cinq
12 juges éventuels. Si nous avons le sentiment que, dans le cas de
13 un ou plusieurs juges, se pose un problème d'apparence de
14 partialité, nous allons soulever le problème. À ce stade, si nous
15 ne connaissons pas le nom des nouveaux juges potentiels, nous
16 n'avons aucun problème à soulever.

17 Le fait que la Cour suprême n'en a pas reparlé, cela n'est pas,
18 pour nous, un problème.

19 [14.20.11]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est au juge Lavergne.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui, merci, Monsieur le Président.

24 De ce que j'ai compris des explications données par Me Anta

25 Guissé, elle a, je dirais, un certain nombre de réserves, à ce

106

1 stade de la procédure, quant au cadre juridique dans lequel il
2 serait procédé à la désignation d'un nouveau collège de juges, et
3 je comprends que ces réserves viennent du fait qu'on peut
4 s'interroger sur le point de savoir si le Président serait amené
5 à désigner non pas des juges de réserve, mais des juges
6 titulaires.

7 Il est vrai que l'article 3.8 ne prévoit que la désignation de
8 juges de réserve, et il est vrai aussi que tant l'accord que la
9 loi prévoit qu'il n'y a qu'une seule Chambre de première instance
10 et qu'elle est composée de cinq juges titulaires, et non pas de
11 10 juges titulaires. Voilà.

12 [14.21.09]

13 Donc, est-ce que... est-ce que cela cadre avec les observations que
14 vous avez faites?

15 Et la même question, maintenant, sera posée aussi à l'équipe de
16 Nuon Chea: est-ce que vous considérez que le Président doit
17 désigner des juges de réserve, ou est-ce qu'il doit désigner des
18 juges titulaires pour composer une seconde Chambre? Puisque vous
19 nous dites que, selon vous, il n'y a pas de problème, c'est une
20 seconde Chambre de juges de réserve ou une seconde Chambre de
21 juges titulaires?

22 Et peut-être qu'ensuite nous pourrons donner également la parole
23 aux autres parties pour qu'elles puissent s'exprimer sur ce
24 point.

25 [14.21.53]

107

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le juge Lavergne, pour nous, c'est la même chose. On
3 peut dire beaucoup de choses sur la désignation de la juge Fenz
4 car elle connaît bien le dossier. On pourrait aussi nommer non
5 pas des juges suppléants, mais bien des juges d'autres Chambres,
6 qui sont à présent... qui siègent. Au bout du compte, l'important
7 est de savoir qui seront les juges titulaires qui seront saisis
8 des questions qui importent à notre client.

9 La procédure utilisée intéresse moins la Défense de Nuon Chea.
10 Sur le plan juridique, pour nous, rien ne s'oppose à la
11 désignation de juges suppléants ou titulaires, voire encore des
12 juges d'autres Chambres qui siègent déjà. Le seul cadre de
13 référence, c'est l'existence éventuelle d'une apparence de parti
14 pris une fois les juges nommés. Voilà notre point de vue.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Et donc tout ceci... tout ceci sur la base des dispositions de
17 l'article 3 de l'accord? Tout ceci est possible dans le cadre de
18 cet article 3? C'est la lecture que vous en faites?

19 [14.23.28]

20 Me KOPPE:

21 Pour être honnête, il est inhabituel de discuter de ce genre de
22 choses avec des gens qui jugent mon client. En général, au début
23 du procès, j'arrive, je vois qui sont les juges et, si j'estime
24 que l'un ou plusieurs de ces cinq juges ont peut-être un parti
25 pris à cause de décisions rendues auparavant, je soulèverai la

108

1 question. Pour le reste, je n'ai pas grand-chose à dire quant aux
2 moyens utilisés par le Président de la Chambre.
3 Je n'irai pas jusqu'à dire que nous ne nous en soucions pas,
4 mais, au fond, c'est un peu ça. Nous verrons bien le moment venu.
5 Comment on y arrive, ça, c'est à vous de voir. S'il y a une
6 apparence de parti pris une fois un juge nommé, nous allons
7 soulever la question. Bien sûr, si ce sont des juges qui n'ont eu
8 aucune influence sur la décision antérieure, alors il y a moins
9 de chances que nous soulevions le problème du parti pris, et ces
10 chances seront peut-être même simplement nulles.

11 [14.24.46]

12 Me GUISSÉ:

13 Oui, Monsieur le Président, avec votre autorisation, il y a un
14 point que j'ai omis de préciser tout à l'heure que j'avais
15 indiqué dans mon email adressé à la Chambre, mais la question du
16 second panel... enfin, second panel ou pas, nous avons toujours
17 indiqué que nous ne voyions pas comment il pourrait y avoir - et
18 c'était notre position dès le départ - de second procès sans
19 qu'il y ait une décision. Et nous avons même précisé "décision
20 définitive" dans le cadre du procès 002/01.

21 Et, pour expliquer la logique de l'équipe de défense, c'était... Je
22 rappelle qu'à un moment... Mais là je vois que nous avons des
23 interprétations juridiques à géométrie variable selon le temps,
24 mais, il y a un moment, je me souviens que, dans des mises en
25 état précédentes, l'Accusation également avait cette même

109

1 position, à savoir que, avant de commencer un procès 002/2, il
2 n'était même pas, à l'époque, question d'un deuxième panel mais
3 qu'il fallait avoir une décision définitive. Pourquoi? Parce que
4 ça irait plus vite, certainement; parce qu'il y a un certain
5 nombre d'éléments centraux, notamment sur la question de mode de
6 responsabilité, qui est importante et qui, encore une fois, aura
7 des incidences sur la manière dont on mènera ce second procès sur
8 le type des questions que l'on pourra poser et sur le champ
9 définitif.

10 [14.26.06]

11 Donc, ça, c'est - une position, encore une fois, extrêmement
12 juridique, je ne sais pas si on continue à faire du droit ou si
13 on fait des contingences politiques et financières - le point
14 central de nos décisions et de nos prises de position.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie, Maître.

17 Me YE:

18 Merci. Je m'appelle Beini Ye. Je m'exprime au nom de la coavocate
19 principale Élisabeth Simonneau-Fort, qui est absente. En bref,
20 j'aimerais faire part de la position de la partie civile sur
21 l'opportunité de la création d'un deuxième collègue.

22 [14.26.56]

23 Selon nous, il n'est pas nécessaire de créer un tel collègue. Nous
24 ne sommes pas favorables à sa création.

25 Premièrement, concernant l'autorité du Président pour désigner

110

1 des juges suppléants ou encore de nouveaux juges pour former un
2 tel deuxième collègue, selon nous, la Cour suprême interprète de
3 façon douteuse l'article 3 de l'accord.

4 Mais, même à suivre une telle interprétation, alors que le
5 libellé dit clairement que c'est une Chambre de cinq juges, comme
6 l'a dit le juge Lavergne ainsi que le Président, même si nous
7 devons suivre une telle interprétation du texte, en considérant
8 que le Président est habilité à désigner un deuxième collègue, il
9 n'en reste pas moins que la Cour suprême laisse au Président
10 toute latitude de le faire si l'intérêt de la justice l'exige.
11 Selon nous, l'intérêt de la justice n'exige pas la création d'un
12 deuxième collègue, car cela ne permettrait pas au deuxième procès
13 de se dérouler de façon plus rapide ou plus efficace.

14 [14.28.20]

15 Premièrement, d'après ce que nous avons entendu ce matin, le
16 recrutement de juges et de personnel auxiliaire pour un tel
17 collègue prendrait pas mal de temps. Pour les juges nationaux, on
18 nous a dit que, même s'il fallait les recruter parmi un groupe de
19 juges suppléants, il faudrait un décret royal. Pour les juges
20 internationaux, il faudrait veiller à ce que les candidats de la
21 liste du Secrétaire général soient disponibles, et ici aussi il
22 faudrait un décret royal.

23 Concernant le personnel d'appui, la procédure de recrutement
24 complète devrait s'appliquer, l'annonce du poste et la prise de
25 fonction.

111

1 À ce stade, recruter à titre provisoire un tel personnel, comme
2 proposé par l'Administration, avec une procédure plus rapide,
3 donc, ne nous paraît pas une solution viable. En effet, si on
4 procédait ainsi, l'ancien personnel qui reviendrait après le
5 départ de ces intérimaires devrait traiter et assimiler ce qui
6 serait intervenu entre temps, avec à la clé des retards, des
7 perturbations.

8 [14.29.38]

9 Donc, dans l'ensemble, cela n'accélérerait pas les choses
10 d'essayer de mettre en place un deuxième collègue.
11 On n'aurait pas non plus un gain d'efficacité car ce deuxième
12 collègue devrait prendre connaissance des nombreux documents qui
13 ont été présentés dans le premier procès du dossier 002, comme
14 indiqué par le coprocurateur international. Ceci ralentirait
15 considérablement le processus, même si un tel deuxième collègue
16 pouvait être créé peu de temps avant le prononcé du jugement et
17 avant que la Chambre, dans sa composition actuelle, puisse juger
18 le deuxième procès.
19 En résumé, notre position est la suivante: pas besoin de créer un
20 deuxième collègue. Nous préférons que les juges actuels de la
21 Chambre soient saisis du dossier 002/02 dès que possible,
22 autrement dit les préparatifs, notamment la définition de
23 l'étendue du procès, les listes de parties civiles, experts et
24 témoins, etc., tout cela avant le prononcé du jugement, et, après
25 le prononcé du jugement, on passerait aux audiences proprement

1 dites.

2 J'espère avoir été claire.

3 [14.31.16]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi à tous.

8 Je serai bref. En ce qui concerne notre position concernant la
9 création d'un deuxième collège de juges, et en matière d'appui,

10 et aux vues des ressources existantes, nous pensons qu'il n'est
11 pas possible, en regard de tout cela, de créer un tel collège.

12 Nous ne pensons pas non plus que le Président dispose de
13 l'autorité nécessaire pour désigner des juges appartenant aux
14 autres Chambres, même en tant que suppléants, soit partant de la
15 Cour suprême ou des cojuges d'instruction, pour créer un tel
16 collège.

17 Il est probable que le Président puisse procéder de la sorte en
18 ne tenant pas compte des règlements existants. Mais ce n'est
19 qu'après amendement à de tels règlements que l'on pourrait
20 envisager que le Président de la Chambre de première... de la
21 Chambre de la Cour suprême pourrait rendre ces décisions de
22 nomination définitives.

23 [14.32.40]

24 Si les droits de mon client s'avéraient être affectés, bien
25 entendu, nous ferons objection à la création d'un tel collège.

113

1 Si un amendement est requis pour les règlements et les lois
2 existantes, il faudrait que les parties prenantes et l'Assemblée
3 nationale soient saisies afin qu'elles puissent procéder à ces
4 amendements.

5 Notre position est que ceci se situe hors du champ des
6 responsabilités de mon équipe de défense. Ayant entendu les
7 précisions apportées par le Bureau de l'administration, selon
8 lesquelles il n'y a pas d'obstacles financiers ou administratifs
9 si une telle création devenait effective, j'ai des doutes.

10 Et, quant à la possibilité d'amender l'accord régissant l'actuel
11 CETC, nous pensons que ce ne sera pas si facile que cela. Toutes
12 les principales parties prenantes au niveau des Nations Unies, le
13 gouvernement du Cambodge, l'Assemblée nationale doivent pouvoir
14 jouer un rôle plein et entier dans une telle décision.

15 [14.34.00]

16 Et, si l'assemblée se voit saisie de la nécessité d'apporter un
17 amendement, cela prendra un certain temps. Si l'on pense que la
18 Chambre actuelle peut entamer le procès 002/2, ce ne serait
19 probablement pas possible avant juin de l'année prochaine. Mais,
20 dans ce cas, pourquoi créer un deuxième collègue? Ce collègue sera
21 peut-être installé en mai 2014 ou en janvier 2014? Il faut tout
22 de même voir quels seraient les avantages liés à la création d'un
23 deuxième collègue. Et je suis d'avis, en l'occurrence, que ceci ne
24 nous apporterait pas grand-chose.

25 M. LE PRÉSIDENT:

114

1 Je vous remercie, Maître, pour votre avis.

2 Eh bien, le moment est venu de faire une brève pause...

3 Ah! Monsieur le procureur, je vous en prie.

4 [14.35.15]

5 M. KOUMJIAN:

6 Bien, j'aurais aimé obtenir une précision de mes collègues fixant
7 leur position. Peut-être pouvez-vous le faire... peuvent-ils le
8 faire après la pause, mais j'aimerais poser les questions
9 maintenant.

10 En ce qui concerne la défense de Khieu Samphan, ils ont indiqué
11 qu'ils ne pensent pas que le procès 002/02 devrait commencer
12 avant la fin du procès actuel, c'est-à-dire... Ma question, à ce
13 moment-là, c'est après le prononcé du jugement ou d'un jugement
14 en appel?

15 Deuxièmement, on fait référence aux décisions précédentes.

16 Peuvent-ils indiquer, si le jugement devait trancher à l'encontre
17 des clients, c'est-à-dire que Khieu Samphan a effectivement
18 commis ces crimes, qu'alors ils ne vont pas demander la
19 récusation des juges actuels et ensuite demander la création d'un
20 nouveau collègue dans six à huit mois?

21 En ce qui concerne la partie civile, lorsqu'ils pensent que le
22 deuxième procès devrait commencer après le jugement au premier
23 procès, comment peuvent-ils réconcilier cela avec la décision de
24 la Cour suprême indiquant que l'on ne peut pas attendre huit mois
25 que le jugement du premier procès soit prononcé avant d'entamer

115

1 le deuxième car ceci risquerait de nous empêcher de garantir le
2 maintien en détention des accusés?

3 [14.36.46]

4 Donc, peut-être pourrez-vous répondre après la pause, mais
5 c'était les questions que je voulais poser à mes collègues de la
6 Défense.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Kong Sam Onn, pouvez-vous répondre à cette question?

9 Me KONG SAM ONN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Notre position est la suivante. Nous voulons un jugement
12 définitif avant de reprendre au niveau de 002, et c'est bien ce
13 que j'ai dit tout à l'heure. Ma réponse antérieure était que nous
14 devons nous concentrer sur la possibilité de créer un deuxième
15 collègue. En l'occurrence, l'équipe de la défense de Khieu Samphan
16 est d'avis qu'elle n'a pas à changer son avis par rapport au
17 procès numéro 2, donc 002/2.

18 [14.37.46]

19 Mais, dans l'intérêt de la justice et pour être sûr que 002/2
20 pourra être... pourrait bénéficier d'une meilleure autorité si un
21 collègue... un deuxième collègue était établi, ce qui nous préoccupe,
22 c'est le délai avant la mise en place d'un tel deuxième collègue,
23 et il nous semble, en fait, que la procédure requise prendra un
24 certain temps. Ce n'est pas quelque chose qui se fait du jour au
25 lendemain.

116

1 Mais admet quand même que ce deuxième collègue pourrait être
2 établi et créé, notre exigence est que les droits de notre
3 client, Khieu Samphan, restent garantis, et notre position ne
4 changera pas là-dessus.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le coavocat... coavocat principal des parties civiles.

7 Me YE:

8 Pour préciser ce que je viens de dire, la position des parties
9 civiles est la suivante. Nous sommes favorables à ce que les
10 préparatifs en vue du deuxième procès démarrent aussi rapidement
11 que possible, c'est-à-dire en cours de rédaction du jugement, et
12 puis d'entamer les audiences une fois que le jugement aura été
13 rédigé. Parce que, dans la phase préparatoire, il y aura
14 suffisamment de temps pour que les différentes parties puissent
15 préparer les différentes listes des témoins, experts, conseils et
16 autres, ce qui devrait nous donner la possibilité de démarrer
17 d'emblée dans le deuxième procès. Ceci devrait se situer dans le
18 délai de huit mois qu'invoque la Cour suprême.

19 [14.39.44]

20 Me PICH ANG:

21 Bon après-midi, Monsieur le Président et vous tous.

22 Je vais ajouter à ce qui a été dit par ma collègue en ce qui
23 concerne notre position vis-à-vis de la date de début du procès
24 002, c'est-à-dire la partie substantive du procès. Notre position
25 a déjà été précisée, c'est-à-dire que le procès lui-même pourra

117

1 commencer après le prononcé du jugement dans le procès numéro 1.
2 Par ailleurs, suite à de longues discussions avec les autres
3 conseils des parties civiles, nous pensons que la partie
4 substantive du procès pourrait éventuellement commencer avant que
5 le prononcé du jugement ne soit rendu. Par exemple, si je
6 jugement est rendu en juin, nous pensons que le procès numéro 2
7 pourrait commencer un peu avant juin, si possible.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie pour votre avis.

10 Nous allons faire une pause et nous allons reprendre à 15 heures.

11 (Suspension de la réunion de mise en état: 14h41)

12 (Reprise de la réunion de mise en état: 15h03)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir.

15 La parole est au juge Jean-Marc Lavergne.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui, Monsieur le Président. Ce sera très rapide. En fait, c'est
18 pour que les choses soient parfaitement claires en ce qui
19 concerne ce qui a été dit tout à l'heure par l'équipe de la
20 défense de Khieu Samphan.

21 [15.04.00]

22 L'équipe de la défense de Khieu Samphan a indiqué qu'elle ne
23 voyait pas comment il serait possible de commencer un nouveau
24 procès tant que le procès 02/1 ne serait pas jugé définitivement.
25 Voilà.

118

1 Pour que les choses soient bien claires, parce que peut-être que
2 tous les juristes ici, dans cette pièce, ne partagent pas le même
3 système et que ce n'est pas très clair, est-ce que vous pourriez
4 nous dire exactement ce que vous entendez par là, "le jugement
5 soit définitif"?

6 Me GUISSÉ:

7 Oui, Monsieur le juge Lavergne. Un jugement définitif, c'est un
8 jugement qui est passé en cause d'appel. Donc, en... lorsqu'il y
9 aura une décision d'appel, nous estimons que le jugement est
10 définitif et qui permettra de trancher toutes les questions
11 essentielles, à savoir, notamment, sur le mode de responsabilité,
12 qui fait débat du côté de l'équipe de Khieu Samphan.

13 (Discussion entre les juges)

14 [15.05.52]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Eh bien, nous pouvons passer à présent au point 2, c'est-à-dire
17 "Aspects administratifs de la mise en état dans le dossier numéro
18 002". Il s'agit donc du point 2 de l'ordre du jour. La Chambre
19 adresse ces questions au directeur adjoint et au directeur par
20 intérim de l'Administration. Ces questions doivent aider le
21 Président de la Chambre à recenser l'ensemble des possibilités
22 qui s'offrent pour la désignation d'un deuxième collègue.
23 En outre, la Chambre relève que la défense de Nuon Chea et celle
24 de Khieu Samphan ont déjà fait part de leurs préoccupations
25 concernant le financement de la Défense.

119

1 Je prie à présent le directeur adjoint et le directeur par
2 intérim de décrire brièvement la structure du budget des CETC
3 pour l'exercice biennal 2014-2015 ainsi que l'état d'avancement
4 de son adoption. Le directeur par intérim et le directeur adjoint
5 sont en particulier priés de traiter de la situation relative au
6 financement des CETC, y compris les annonces de contribution et
7 les contributions déjà versées, ainsi que les efforts consentis à
8 ce jour et ce qu'il est prévu de faire à l'avenir pour augmenter
9 le financement.

10 [15.08.02]

11 M. KRANH TONY:

12 Merci.

13 S'agissant de l'adoption du budget, tous les deux ans, un projet
14 de budget est établi. Un budget a été préparé après consultation
15 des Chambres et des sections du tribunal. Nous avons donc
16 consulté les différentes parties prenantes et communiqué le
17 budget aux groupes donateurs principaux. Ceux-ci examinent le
18 document. Nous espérons que celui-ci pourra être adopté
19 prochainement.

20 Pour ce qui est des annonces de contribution, à ce stade, aucune
21 annonce n'a été faite. Certains pays nous ont fait savoir qu'ils
22 ne pouvaient prendre aucun engagement à ce stade, arguant que
23 leur budget national n'était pas encore prêt.

24 Son Excellence Keo Remy, représentant du gouvernement cambodgien,
25 a dit, lors d'une réunion à New York, que le gouvernement

120

1 cambodgien continuerait d'apporter sa contribution pour le
2 financement du tribunal.

3 [15.10.18]

4 De surcroît, nous attendons les annonces de contribution qui
5 pourraient être faites par les principaux pays contributeurs.

6 À cet égard et pour répondre à votre deuxième question, les CETC
7 sont financées par des contributions volontaires, et, par
8 conséquent, il y a eu un gros déficit de trésorerie du côté
9 national, par suite de quoi l'ONU a proposé la mise en place d'un
10 nouveau mécanisme devant permettre de dégager des fonds
11 supplémentaires en vue de remédier au problème de trésorerie
12 auquel se heurte le tribunal. Le Cambodge a soutenu la création
13 d'un tel mécanisme, qui devrait permettre d'assurer la viabilité
14 du fonctionnement du tribunal. La question est à présent examinée
15 par la Cinquième Commission à New York.

16 Je vais laisser la parole à M. Rosandhaug, qui pourra compléter
17 mes explications, surtout pour ce qui est de ce mécanisme
18 d'examen de la question par la Cinquième Commission.

19 [15.12.13]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, allez-y.

22 M. ROSANDHAUG:

23 Merci beaucoup.

24 Deux questions ont été soulevées: d'abord, la procédure
25 budgétaire; et, ensuite, la situation en matière de financement.

121

1 Il faut faire une différence entre les deux.
2 Premièrement, le budget. Comme on l'a dit, c'est un processus
3 consultatif mettant en jeu le Bureau d'administration et les
4 sections du tribunal. Ce processus est achevé. Le Bureau de
5 l'administration a présenté un projet de budget... une ébauche de
6 projet de budget à New York, en novembre. Actuellement, cette
7 proposition est débattue par les principaux donateurs. Il y a en
8 permanence un échange de questions et de réponses entre
9 l'Administration et les bailleurs de fonds. Parfois,
10 l'Administration demande des précisions aux sections qui sont
11 affectées par telle ou telle question précise. Voilà l'état
12 actuel des choses sur le plan du budget.
13 [15.13.27]
14 Mon confrère et moi avons interprété comme suit la réunion
15 d'annonce de fonds, en novembre, ainsi que le résultat de la
16 réunion des donateurs, à savoir que les donateurs restent engagés
17 en faveur du tribunal, ils veulent le soutenir et ils s'emploient
18 activement à l'établissement du budget. Ils sont donc engagés
19 dans ce processus.
20 Nous n'avons reçu aucune indication concrète des montants qui
21 seraient effectivement versés. Une fois que le budget est adopté,
22 il faut collecter des fonds car, comme vous le savez, désormais,
23 nous sommes financés par des contributions volontaires. C'est
24 différent de ce qui se passe aux tribunaux de La Haye. Là, les
25 budgets sont financés par des contributions mises en

122

1 recouvrement, et, là-bas, qui dit adoption dit financement
2 disponible. Nous devons lever des fonds après l'adoption du
3 budget.

4 Et j'en viens à la deuxième question, le financement. Alors, pour
5 aller directement au cœur du sujet, où en est le financement à ce
6 stade? Je vais parler de la composante onusienne; mon confrère
7 parlera de la composante cambodgienne.

8 [15.14.51]

9 Des engagements ont été pris à la conférence, au mois de novembre
10 et depuis lors, également. En conséquence, nous pensons qu'au 1er
11 janvier 2014 nous aurons 2,7 millions de dollars de solde
12 disponible. Ceci a permis de prolonger les contrats du personnel
13 onusien pour trois mois. Le processus de prolongation des
14 contrats est à présent en cours pour les trois premiers mois de
15 l'année prochaine. En outre, des engagements fermes ont été pris
16 pour le versement de 4 millions dollars en plus pour l'année
17 prochaine, en début d'année. Donc, 2,7 millions plus 4 millions.
18 Voilà les liquidités dont nous disposons.

19 Pour ce qui est des activités de collecte de fonds, mon confrère
20 en a parlé. Le Secrétaire général a fait une demande de
21 subvention à l'Assemblée générale. C'est une activité de collecte
22 de fonds. Ça ne concerne pas le budget. Il s'agit de demander un
23 financement à n'importe quel État. C'est une procédure complexe.
24 Il y a trois étapes.

25 Tout d'abord il y a un groupe d'experts, le CCQAB. C'est le

123

1 Comité consultatif pour les questions administratives et
2 budgétaires. Ce comité-là a examiné la demande de subvention et a
3 recommandé son adoption à la commission de l'Assemblée générale
4 qui s'occupe des questions financières. Il est recommandé
5 initialement de fournir au CETC 12,4 millions de dollars, à la
6 discrétion du Secrétaire général.

7 [15.16.54]

8 Hier, une réunion a eu lieu à la Cinquième Commission, à laquelle
9 fait rapport le CCQAB. Ce sont là des États membres de l'Assemblée
10 générale qui y siègent. Au moment même où nous parlons, les
11 débats sont en cours concernant cette demande de subvention. Le
12 représentant du Secrétaire général, le contrôleur, a réitéré la
13 demande pour une subvention complète, à savoir à hauteur d'un
14 financement de la totalité du budget, au titre des fonds de
15 l'ONU, et cela pourra être complété, le cas échéant, par des
16 contributions volontaires. Cette commission n'a pas encore achevé
17 son débat. Ce débat se poursuivra demain, heure de New York,
18 autrement dit ce soir, heure du Cambodge. C'est donc un processus
19 en cours. J'espère que le résultat sera positif de façon
20 imminente.

21 Si la recommandation est approuvée, nous aurons au moins 12
22 millions de dollars de disponibles. De toute évidence, avec des
23 coûts de fonctionnement d'environ 2 millions par mois pour l'ONU,
24 nous avons la possibilité d'entamer largement l'année prochaine.

25 [15.18.20]

124

1 Si toute la subvention est approuvée, nous aurons donc un
2 financement intégral pour toute l'année prochaine pour les deux
3 composantes.

4 Il y a des problèmes... des subtilités techniques. Par exemple, il
5 y aura des réserves qui viendront assortir cette subvention.

6 C'est un crédit qui est utilisé en cas de besoin, et le principe
7 même du financement volontaire n'est pas aboli. Autrement dit,
8 l'ONU et le gouvernement garderont l'obligation de s'employer
9 activement à la collecte de fonds pour rembourser cet argent à
10 l'ONU.

11 Mais ceci est secondaire, compte tenu de l'objet de la présente
12 réunion.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 Juge Cartwright, je vous en prie.

16 [15.19.10]

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

18 Merci beaucoup, M. le Président.

19 Merci au directeur par intérim et au directeur adjoint. La
20 Chambre est bien consciente qu'il y a une discussion ici sur deux
21 processus: d'une part, le budget; d'autre part, ce qu'on appelle
22 le document sur les subventions et les processus y afférant.

23 J'ai une ou deux questions à poser concernant le budget.

24 Vous avez dit clairement que le projet de budget que vous deux
25 avez proposé n'a pas été encore adopté. La procédure normale est

125

1 en cours. Interviennent les donateurs principaux, qui doivent le
2 vérifier et l'approuver ligne par ligne, comme cela a toujours le
3 cas dans le passé.

4 [15.20.20]

5 Vous avez soulevé une question, la question de savoir à quel
6 niveau on peut faire des économies au sein de la Chambre. En
7 effet, les donateurs principaux veulent une réduction de 2
8 millions de dollars par rapport à votre projet de budget.

9 Est-ce que vous avez pu repérer des postes... Car cela, bien sûr,
10 ne concernait pas seulement cette Chambre. Mais est-ce que vous
11 avez pu repérer des économies, pour ce qui est du financement
12 d'autres Chambres ou des sections des CETC, à hauteur de 2
13 millions de dollars? Est-ce que vous avez soumis une telle idée
14 au groupe donateurs principaux?

15 M. ROSANDHAUG:

16 Merci.

17 Comme je l'ai dit, le débat est en cours. Le groupe donateurs
18 principaux a fait une demande pour obtenir une nouvelle réduction
19 de 2 millions de dollars par rapport au budget total des deux
20 composantes. Nous n'avons pas réagi de façon définitive. Le débat
21 se poursuit en interne, au tribunal. Il est peu probable qu'on
22 parvienne à une réduction de 2 millions, mais nous pourrons
23 certainement procéder à certaines réductions.

24 [15.21.41]

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

126

1 Sous réserve des discussions en cours au sujet du budget, vous
2 nous dites avoir obtenu un engagement ferme pour la date du 1er
3 janvier 2014, ainsi que d'autres engagements pour plus tard dans
4 l'année, à hauteur de 6,7 millions de dollars.

5 Quand vous parlez d'engagements fermes... Malheureusement,
6 l'expérience du passé nous a montré que, parfois, les engagements
7 fermes ne se traduisaient pas rapidement par un versement de
8 fonds.

9 Qu'entendez-vous exactement par "engagements fermes"? Ça veut
10 dire que l'argent sera versé à la banque, il y aura un chèque, ou
11 bien est-ce une promesse qui pourrait se concrétiser,
12 financièrement ou non?

13 [15.22.32]

14 Si ces questions vous sont posées, c'est parce que la Chambre est
15 pleinement consciente du fait que la Cour suprême craint que nous
16 tombions dans des questions triviales, celles du financement,
17 parce qu'elle emploie le terme de "profane". Mais, si nous vous
18 posons ces questions, c'est parce que nous avons connu
19 concrètement des perturbations du procès faute d'un financement
20 suffisant, et nous devons en tenir compte dans la planification
21 des autres segments du procès et du procès actuel, quel que soit
22 le collègue qui siégera dans les procès suivants. Voilà donc
23 pourquoi nous posons ces questions.

24 Qu'entendez-vous par "engagements fermes"? Est-ce que cela veut
25 dire que l'argent sera versé à la banque?

127

1 M. ROSANDHAUG:

2 Un engagement ferme, ça veut dire que c'est une promesse qui a
3 été faite par le bailleur de fonds, par l'État. Cela ne veut pas
4 dire que l'argent est transféré à l'ONU, mais, d'après
5 l'expérience du passé, les engagements ont été tenus. Les
6 promesses ont été tenues, l'argent a été transféré.

7 [15.24.00]

8 Il n'y a jamais eu de perturbation du flux de liquidité pour la
9 composante ONU, seulement pour la composante cambodgienne. Et, au
10 moment où il y a eu ce genre de problème, il y a eu plus
11 d'engagements des bailleurs de fonds. Donc, les promesses faites
12 par les bailleurs de fonds ont toujours été honorées.

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Question suivante, avant de passer à ce que j'appellerais le
15 document sur la subvention. Tant vous que le directeur par
16 intérim, vous nous avez assuré aujourd'hui qu'il y avait des
17 fonds pour imprévus qui pourraient être utilisés, compte tenu des
18 aléas des procès. On pourrait ainsi, par exemple, financer un
19 deuxième collège, du personnel en plus, ainsi que le
20 fonctionnement de la Défense, au moins pour le premier semestre
21 2014.

22 [15.25.06]

23 Ces fonds pour imprévus, tels qu'ils sont disponibles... Ces fonds
24 sont-ils déjà disponibles ou bien doivent-ils être approuvés dans
25 le cadre de l'adoption du budget en cours? Et à quel montant

128

1 s'élève ce financement pour imprévus pour les deux composantes?

2 M. ROSANDHAUG:

3 Ces fonds relèvent du processus budgétaire. Cela figure dans le
4 budget. Il est tenu compte de certains imprévus, et il y a une
5 somme forfaitaire à cet effet.

6 Combien, je vais vous le dire. Pour l'ONU, pour 2014, 1,8
7 million, et 1,6 pour 2015.

8 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

9 De toute évidence, vous pensez que ce sera approuvé, mais cela
10 n'a pas encore été approuvé, puisque le budget n'a pas encore été
11 définitivement adopté, n'est-ce pas?

12 M. ROSANDHAUG:

13 Oui.

14 [15.26.06]

15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

16 M. le Président, j'aimerais brièvement passer à la question de la
17 subvention. Il s'agit d'une proposition tendant à mettre en place
18 un nouveau système de financement. Il est très intéressant
19 d'apprendre que le CCQAB a recommandé cela et qu'un débat est en
20 cours à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Merci
21 pour ces bonnes nouvelles.

22 Le document sur la subvention, toutefois, ne traite pas de tous
23 les problèmes, qu'il s'agisse d'une subvention totale ou
24 partielle. Tous les problèmes qui pourraient se poser ne sont pas
25 pris en considération ici pour éviter toutes perturbations

129

1 futures des procès. Seuls les juges internationaux ont pu

2 examiner ce document car il n'existe qu'en anglais.

3 [15.27.16]

4 J'aimerais vous interroger sur le paragraphe 42. Je vais citer:

5 "Le Secrétaire général demande aussi à l'Assemblée générale

6 d'autoriser l'ONU à user de son pouvoir discrétionnaire pour

7 accorder au gouvernement cambodgien, par prélèvement sur la

8 subvention, des prêts d'un montant... pouvoir discrétionnaire de

9 prélever sur la subvention des fonds qui serait prêtés à la

10 composante nationale pour assurer le paiement des traitements du

11 personnel (inaudible) sur le plan national, à l'exclusion des

12 magistrats."

13 Il y a une question que je voudrais poser au nom de mes confrères

14 cambodgiens qui n'oseront peut-être pas le faire, mais eux non

15 plus n'ont pas été payés. Cela fait un certain temps qu'ils n'ont

16 pas reçu leur salaire à l'heure que le reste du personnel a été

17 rémunéré. Il est possible qu'ils ne soient pas payés du tout, à

18 moins que le gouvernement cambodgien ne décide de couvrir cela,

19 indépendamment de la subvention.

20 Pouvez-vous me rassurer en me disant qu'il n'y aurait pas de

21 perturbation qui serait due au fait que les salaires des juges

22 cambodgiens ne seraient pas versés?

23 [15.29.00]

24 M. ROSANDHAUG:

25 Pourquoi le Secrétaire général énonce-t-il sa proposition de

130

1 cette façon? Ensuite, mon confrère parlera de l'article 15 de
2 l'accord par rapport à l'obligation du gouvernement cambodgien.
3 Le Secrétaire général estime que l'article 15 prime sur la
4 demande de subvention concernant les magistrats du gouvernement,
5 et donc la subvention ne vise pas à couvrir les salaires des
6 magistrats, qui sont perçus comme relevant, davantage que le
7 personnel de projet, du gouvernement.

8 Par ailleurs, à la Cinquième Commission, le représentant du
9 gouvernement cambodgien a présenté une proposition consistant à
10 inclure les magistrats dans la décision sur la subvention. Nous
11 ignorons encore l'issue de ce problème.

12 [15.30.07]

13 M. KRANH TONY:

14 En fait, le Bureau de l'administration a introduit une requête
15 auprès de la Cinquième Commission pour que cette phrase soit
16 retirée du texte, mais nous n'avons pas encore... nous ne savons
17 pas encore ce qui est advenu de cette demande.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Une question de suivi, si je peux me permettre. Le document
20 portant sur la subvention fait référence clairement aux
21 magistrats. Ça, c'est une préoccupation de la Chambre de première
22 instance, au vu des perturbations qui pourraient se produire soit
23 au cours de ce procès ou de procès ultérieurs.

24 Et donc, en ce qui concerne les magistrats pour lesquels le
25 gouvernement cambodgien porte la responsabilité, est-ce qu'il y a

131

1 d'autres personnes, par exemple au sein du Bureau de
2 l'administration, qui auraient été affectées par le même type de
3 problème et qui risqueraient également de se retrouver privé de
4 salaire à l'avenir? Car ceci pourrait également avoir des
5 répercussions et perturber la bonne tenue du ou des procès.

6 [15.31.42]

7 M. KRANH TONY:

8 Pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question? Je n'ai pas
9 tout à fait saisi.

10 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

11 Excusez-moi. Je vais la répéter.

12 Dans le document de subvention - et c'est quelque chose que l'on
13 retrouve dans la discussion avec la Cinquième Commission -, on
14 voit l'idée que la nouvelle méthode de financement ne serait pas
15 d'application pour les magistrats nationaux.

16 La question que je pose est celle de savoir si d'autres
17 fonctionnaires, notamment dans l'Administration, seraient
18 également privés de salaire... ou, plutôt, si certains, par le
19 passé, n'ont pas touché leur salaire, ou est-ce que cela est
20 limité aux juges? Car, si des fonctionnaires travaillant dans
21 l'Administration ne sont pas payés parce que les Nations Unies
22 considèrent que ceci relève de la responsabilité du gouvernement
23 royal, cela pourrait avoir des répercussions graves sur le bon
24 fonctionnement de l'Administration, dont la tâche fondamentale
25 est d'appuyer la Cour dans ses activités, c'est-à-dire le bon

132

1 déroulement des procès.

2 [15.33.10]

3 Donc, est-ce qu'il y a d'autres fonctionnaires, à part les
4 magistrats nationaux, d'autres fonctionnaires nationaux qui
5 pourraient être affectés par une telle décision?

6 M. KRANH TONY:

7 Je vous remercie, Madame la juge. En ce qui concerne le
8 non-versement des salaires aux magistrats et aux juristes, cela
9 ne s'est produit que cette année. Il y quatre ou cinq mois de
10 cela, vu la décision de verser les salaires au personnel, la
11 partie internationale et la partie nationale se sont mises
12 d'accord pour qu'un emprunt soit contracté pour faire face au
13 problème. Et, à ma connaissance, ce prêt n'est pas suffisant. Les
14 Nations Unies, en fait, ont exigé que... L'emprunt n'était pas
15 suffisant. Les Nations Unies ont exigé que ce soit les personnels
16 subalternes qui soient payées prioritairement, avant les
17 juristes, et ceci était dû au manque de financement... ou au fait
18 que l'emprunt ne permettait pas de couvrir les besoins.

19 [15.34.40]

20 En ce qui concerne le document de subvention tel qu'il a été
21 soumis à la Cinquième Commission, la subvention qui est requise a
22 été présentée de manière à ce que l'on puisse assurer le
23 versement des salaires des fonctionnaires suivant les besoins, si
24 j'ai bon souvenir, et il a été demandé que la phrase demandant...
25 la phrase mentionnant l'exclusion des magistrats et des hauts

133

1 fonctionnaires soit retirée du texte.

2 Et, au moment... Et, pour répondre à votre question, aucun
3 personnel dans l'Administration n'a été affecté par cette
4 situation.

5 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

6 À partir de ce que vous m'avez dit, puis-je conclure qu'aucun
7 membre du personnel de l'Administration n'a été privé de salaire
8 pour une période donnée? Est-ce exact? Donc, il n'y a que les
9 magistrats nationaux qui courraient ce risque.

10 [15.36.20]

11 M. KRANH TONY:

12 En 2013, nous avons suffisamment de fonds pour payer tout le
13 personnel administratif, y compris les juristes, et nous leur
14 avons versé les quelques mois de salaire qui leur étaient dus.
15 Ils ont été intégralement payés, y compris, donc, les juristes et
16 les magistrats nationaux, et nous avons suffisamment de fond pour
17 verser les salaires de décembre.

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Oui, je comprends fort bien que ce n'est pas à vous que revient
20 la décision de savoir qui payer et qui ne pas payer, mais la
21 question des magistrats est une question très fondamentale,
22 encore plus que celle des juristes, pour lesquels nous avons tout
23 le respect, car ceci porte sur l'indépendance de la magistrature,
24 leur capacité de fonctionner sans avoir de préoccupations d'ordre
25 pécuniaire et sans devoir envisager la nécessité de recourir à

134

1 d'autres activités pour pouvoir assurer la subsistance de leur
2 famille.
3 Est-ce que ceci a été indiqué d'une manière ou d'une autre aux
4 autorités cambodgiennes, puisque les Nations Unies estiment que
5 ceci relève de la responsabilité du Gouvernement royal du
6 Cambodge?

7 [15.37.50]

8 M. KRANH TONY:

9 Non. En général, les salaires pour le personnel national, le
10 personnel cambodgien... les salaires sont payés. Et parfois, s'il y
11 a un manque de trésorerie, nous procédons à un versement différé.
12 Et donc la phrase excluant les magistrats, c'était une idée qui
13 avait été suggérée par ceux qui nous avait accordé le prêt.
14 Alors, bien entendu, nous avons reçu le financement du
15 gouvernement du Cambodge qui est arrivé en complément pour
16 assurer le versement. Donc, il n'y a pas eu de discrimination à
17 l'intérieur, car... et ça n'a pas provoqué de discussion parce que
18 les salaires ont été payés sans que l'on ait à effectuer une
19 discrimination quelconque à l'encontre de qui que ce soit.

20 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

21 Je vous remercie.

22 Alors, peut-être est-ce que le directeur adjoint pourrait nous
23 dire quelques mots en ce qui concerne la question de l'incapacité
24 de verser les salaires des magistrats et le problème que cela
25 représente au niveau de l'indépendance de la magistrature. Est-ce

135

1 que vous pouvez nous donner quelques indications à cet égard?

2 [15.39.24]

3 M. ROSANDHAUG:

4 En ce qui concerne la dernière question, je ne sais pas, mais je
5 vais... je vais essayer de faire rapport.

6 En premier lieu, je crois qu'il est tout à fait malheureux que
7 les magistrats ne se voient pas payer les salaires qu'ils leurs
8 sont dus. Ça, ça doit être clair.

9 Deuxièmement, aucune subvention n'a été mise en place par le
10 passé. Quoi qu'il y ait référence à une subvention et
11 articulation dans la demande de subvention, ça n'a pas été le
12 scénario par le passé. C'est la première fois qu'une telle
13 demande est introduite. En outre, le scénario antérieur était
14 qu'il n'y avait pas de contributeur ou de donateur intervenant au
15 niveau national et que le gouvernement ne remplissait pas ses
16 obligations en matière financière au sens de l'accord, ce qui
17 signifie qu'il y a eu une crise de liquidité et que des salaires
18 n'ont pas été payés.

19 [15.40.08]

20 Les Nations Unies ont alors exigé des donateurs de son côté de
21 réorienter les financements qui, auparavant, devaient aller vers
22 le personnel UNAKRT de la Cour... que ces montants soient
23 transférés vers le côté national de manière intérimaire,
24 provisoire, et ce qui a... c'est ce qui a été fait. Les donateurs
25 ont marqué leur accord. Les montants ont été versés aux deux

136

1 parties sur instruction des donateurs, mais avec la condition que
2 les magistrats ne seraient pas partie de cet effort financier. Et
3 je crois que ceci dépassait le cadre de la Chambre. Je crois que
4 le coprocurateur n'a pas non plus été payé pendant cette même
5 période. Donc, il s'agissait de toute la magistrature, assise ou
6 debout, et mon collègue assis à côté de moi n'a également pas été
7 payé pendant un certain temps car une des conditions attachées au
8 deuxième prêt était d'accorder la priorité aux grades
9 subalternes, et la deuxième priorité est les grades P-5 et
10 au-dessus. Donc, ce n'était que quand les fonds seraient
11 suffisants que l'on pouvait redistribuer vers les grades
12 au-dessus de P-4. Donc, les P-5 et les D-1 ont souffert pendant
13 un certain temps également.

14 [15.41.40]

15 Vous aurez pu apprendre, par ailleurs, que, lorsque... lorsqu'il
16 est apparu clairement au gouvernement qu'aucune contribution
17 volontaire ne serait faite, celui-ci a finalement honoré ses
18 obligations et a transféré 1,8 million de dollars au CETC, ce qui
19 a facilité les possibilités de versement des salaires jusqu'à la
20 fin de l'année. Donc, le problème a été résolu de cette manière -
21 malheureusement, ça, c'est clair, mais je choisis de ne pas
22 exprimer mon avis en ce qui concerne l'indépendance de la
23 magistrature.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

137

1 Juge Lavergne, vous avez la parole.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui. Merci, Monsieur le Président.

4 Je voudrais d'abord que nous puissions faire le point un petit

5 peu sur la situation financière actuelle, c'est-à-dire pas

6 l'exercice de l'année prochaine, mais l'exercice en cours.

7 [15.42.55]

8 Si j'ai bien compris les informations que j'ai reçues, il

9 semblerait que, pour le côté international, l'ensemble des fonds

10 collectés dans le cas des participations volontaires des États

11 ait été épuisé.

12 Et j'aimerais savoir quelle est exactement l'origine des fonds

13 qui servent actuellement à alimenter le budget des CETC pour la

14 fin de l'exercice en cours. Et est-ce que ces fonds proviennent

15 des Nations Unies? Et est-ce que cela ressemble à ce processus de

16 subvention qui est actuellement discuté à New York?

17 Et, si c'était possible d'avoir une petite idée des chiffres en

18 question, voire quel est le montant, éventuellement, des fonds

19 alloués de la sorte qui ne sont pas des fonds provenant de la

20 participation des États... volontaire des États.

21 M. ROSANDHAUG:

22 Bien. Alors, côté national, il y a des fonds donateurs et les

23 fonds du gouvernement, ce qui permet au côté national de clôturer

24 ses comptes à la fin de l'année, et même d'aller au-delà.

25 [15.44.35]

138

1 En ce qui concerne les Nations Unies, comme nous l'avons indiqué
2 auparavant, nous avons des engagements fermes pour l'année en
3 cours qui permettront de terminer l'année avec un excédent.

4 Alors, lorsqu'on m'a demandé, j'ai dit que ce n'est pas
5 nécessairement de l'argent porté en compte bancaire parce qu'il
6 faut les transferts... il faut le temps que les transferts soient
7 effectués, etc.

8 Cependant, si nécessaire, les Nations Unies pourront avancer en
9 liquide des montants sur ces deniers, et ce sont les fonds de
10 contributions volontaires qui renfloueront le trésor des Nations
11 Unies. Et ça, ce ne sera une question qu'à la fin du mois,
12 lorsque les salaires seront dus.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Vous nous avez expliqué que le projet de subvention s'apparentait
15 à une démarche de collecte de fonds et que c'était quelque chose
16 de différent du processus d'approbation du budget.

17 Pour autant, pouvez-vous nous dire si, dans l'un quelconque des
18 documents qui sont actuellement discutés à New York, il est fait
19 mention des dépenses qui concerneraient la mise en place d'un
20 deuxième collège de juges?

21 [15.46.15]

22 M. ROSANDHAUG:

23 Non.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Est-ce que, d'un point de vue budgétaire, il est possible de

139

1 procéder au recrutement d'un deuxième collège de juges lorsque
2 ces dépenses ne figurent pas au budget et sachant que, par
3 ailleurs, sauf erreur de ma part - mais je crois que j'ai bien
4 compris -, le budget n'a pas encore été approuvé? Alors, est ce
5 que, tout d'abord, vous pouvez nous dire quand il est possible...
6 dans le but de savoir quand le budget sera approuvé. Et, d'autre
7 part, le budget approuvé en l'état ne prévoyant pas de dépense
8 pour la création d'un deuxième collège de juges, est-ce que cela
9 pose quelque difficulté quant au recrutement de nouveaux
10 collègues ou de personnel de soutien pour le deuxième collège de
11 juges?

12 [15.47.12]

13 M. ROSANDHAUG:

14 Bien. Donc, ceci porte sur le budget, et pas sur les subventions...
15 la subvention.

16 Dans le budget, il y a une écriture qui dit "imprévis côté
17 national", c'est assistance technique générale. Donc, ça, c'est
18 un montant forfaitaire. Lorsque l'on reçoit une demande portant
19 sur des activités imprévues, non planifiables, nous devons nous
20 retourner vers les contributeurs des fonds, les principaux
21 contributeurs de fonds, et leur demander s'ils nous permettent
22 d'avoir recours au montant mis en réserve pour imprévis afin de
23 faire face à ces nouvelles activités.

24 Nous avons donc attiré leur attention sur le fait que nous
25 pourrions avoir des besoins en matière d'imprévis, sans pour

140

1 autant leur indiquer quelles seraient ces activités imprévues
2 parce que, pour le moment, nous ne savons pas.

3 [15.48.11]

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Alors, j'aimerais qu'on parle un petit peu chiffres et un petit
6 peu des choses concrètes.

7 Est-ce que vous pouvez nous dire quel est le coût actuel de
8 fonctionnement de la Chambre de première instance? Est-ce qu'on
9 pourrait avoir une idée? Et... parce que je suppose que, si un
10 deuxième collègue de juges est désigné, on aura des dépenses qui
11 seront sensiblement équivalentes.

12 Donc, tout d'abord est-ce que vous pouvez nous donner le... une
13 idée de grandeur des dépenses envisageables pour la mise en place
14 de tel... d'un tel deuxième collègue de juges?

15 M. ROSANDHAUG:

16 Le Bureau de l'administration réagit à des demandes. Nous ne
17 connaissons pas la composition d'un deuxième collègue. Nous ne
18 savons pas de combien de personnel de soutien il pourrait avoir
19 besoin. Nous n'avons pas quantifié. Nous n'avons pas assorti d'un
20 coût l'éventualité de telles activités pour le moment.

21 [15.49.21]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Sauf erreur de ma part, j'ai compris que vous avez fait un examen
24 relativement approfondi avant de répondre à la Chambre de la Cour
25 suprême. Donc, vous n'avez absolument aucune idée du coût que

141

1 cela pourrait entraîner? Alors, même si vous n'avez pas d'idée,
2 pouvez-vous nous dire quel est le coût actuel de fonctionnement
3 de la Chambre de première instance, avec les juges et avec le
4 personnel qui va avec?

5 M. ROSANDHAUG:

6 Oui, je peux, mais je n'ai pas le tableau des dépenses. Je n'ai
7 que le budget sous la main. Je devrai donc vous donner réponse un
8 peu plus tard en ce qui concerne le montant total en matière de
9 coûts actuels de fonctionnement.

10 Ce que je peux ajouter, c'est que nous n'avons jamais été
11 informés par la Chambre de la nécessité pour nous de doubler les
12 nombres et que le processus alternatif était en cours. Nous
13 n'avons pas cette information à notre disposition.

14 [15.50.29]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Sauf erreur de ma part, dans le cadre de l'examen auquel vous
17 avez procédé et qui vous a permis de répondre à la Chambre de la
18 Cour suprême, je ne pense pas que vous nous ayez consultés.

19 Je rappelle aussi que, sauf erreur, les fonds pour imprévus sont
20 actuellement fixés à un montant de 1,8 million de dollars pour
21 l'exercice prochain. Voilà.

22 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire si 1,8 million de dollars
23 est un montant qui est susceptible de permettre de faire face aux
24 dépenses concernant la mise en place d'un deuxième collège de
25 juges?

142

1 M. ROSANDHAUG:

2 Peut-être une correction sur les faits.

3 J'ai en fait consulté la Chambre de première instance sur la
4 création possible d'un deuxième collègue. Nous avons rencontré le
5 Président de la Chambre, et c'est d'ailleurs indiqué dans le
6 mémorandum.

7 Deuxièmement, 1,8 million, ça représente un pourcentage du total.
8 Ça n'est pas quantifié d'une quelconque manière; c'est un
9 pourcentage de coût total.

10 [15.51.48]

11 Et donc, oui, effectivement, je pense que cela suffirait pour
12 assurer le financement de toute alternative, au moins de manière
13 provisoire, nous permettant de nous retourner vers les principaux
14 contributeurs, leur demander de revoir le budget afin de faire
15 face à des besoins ainsi augmentés. Et donc ceci devrait nous
16 permettre d'éviter de retarder la mise en route et la mise en
17 application d'une décision qui pourrait être prise.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Est-ce que ces fonds pour imprévus sont des fonds qui sont
20 actuellement disponibles, qui doivent faire aussi l'objet d'une
21 décision d'approbation? Est-ce que... Qu'est-ce que... qu'est-ce que
22 vous pouvez nous dire au sujet du statut de ces fonds de... pour
23 imprévus?

24 M. ROSANDHAUG:

25 Je crois avoir déjà répondu tout à l'heure en disant que le

143

1 budget n'a pas été adopté. Donc, le fonds n'est pas disponible en
2 l'état actuel des choses. Donc, réponse courte, non.

3 [15.53.17]

4 Donc, toute activité imprévue devra faire l'objet d'un retour
5 vers les contributeurs responsables de ces fonds. Nous devons
6 leur demander la permission d'en faire usage aux fins que nous
7 leur aurons décrites. Donc, ce n'est pas un montant qui est
8 disponible à la discrétion des deux directeurs.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Alors, il se fait tard; peut-être que je n'ai pas très bien
11 suivi, mais je... il ne me semble pas avoir entendu de votre part
12 une indication quant à la date à laquelle le budget serait
13 approuvé. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il en est? Je
14 sais que... il me semble que pour l'exercice... l'exercice
15 précédent, parfois, cette approbation était venue assez tard,
16 alors que l'exercice suivant avait déjà commencé. Est-ce que vous
17 avez une idée quelconque de... à ce sujet?

18 M. ROSANDHAUG:

19 Non, je pense qu'il doit effectivement se faire un peu tard. Le
20 budget n'a pas été approuvé.

21 [15.54.16]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Ce n'était pas ma question. Ma question était de savoir quand
24 est-ce que vous pensez qu'il sera possible d'avoir une décision
25 d'approbation du budget. Je comprends bien que le budget n'a pas

144

1 été approuvé. Ma question est de savoir: quand pensez-vous qu'il
2 sera possible d'avoir une décision approuvant le budget proposé
3 pour le CETC?

4 M. ROSANDHAUG:

5 Pour ceci, il faut s'en remettre à la discrétion des principaux
6 contributeurs. Je ne peux pas vous donner une date. Tout est en
7 flux. La discussion a bien mûri. Nous somme en fin de processus.
8 Cela pourrait se produire dans des délais relativement brefs.

9 [15.55.07]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Est-ce qu'à titre indicatif vous pourriez nous dire quand les
12 derniers budgets ont été approuvés pour l'année en cours et pour
13 l'année précédente, si vous êtes en capacité de le dire?

14 M. ROSANDHAUG:

15 Le budget en cours, dont... nous sommes en période finale du budget
16 qui a été adopté il y a deux ans. Le budget que nous discutons
17 actuellement avec le groupe des contributeurs porte sur les deux
18 années à venir, donc, et le tout sera approuvé dans la même
19 enveloppe.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Il doit vraiment être très tard; on a du mal à se comprendre. Je
22 vous demandais de nous dire à titre d'illustration quand est-ce
23 que le budget pour l'exercice en cours ou pour l'exercice
24 précédent avait été approuvé. Est-ce que c'est en juillet, en
25 février, en mars de cette année ou de l'année précédente?

145

1 [15.56.13]

2 M. ROSANDHAUG:

3 Le budget actuel a été adopté il y a deux ans. Pas cette année;
4 ça, c'est clair.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Et quand? À quel moment a-t-il été approuvé? Est-ce que c'était
7 au mois de janvier ou au mois de septembre de l'année?

8 M. ROSANDHAUG:

9 Je parle de mémoire, donc, je n'ai pas... je n'ai pas la date ici.
10 Je ne peux vous donner la date exacte, mais, si je me souviens
11 bien, c'était en février, il y a deux ans.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Je vous remercie, Monsieur le Directeur.

14 [15.57.10]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Bien. Je vous remercie.

17 Avant de lever la séance, je tiens à informer les parties que,
18 pour la réunion de demain, demain matin, la Chambre donnera la
19 parole aux parties, qui pourront poser des questions au directeur
20 faisant fonction et au directeur adjoint en ce qui concerne les
21 aspects administratifs de l'état du procès pour le procès 02,
22 avant de passer au point 3, qui portera sur le champ... la portée
23 du deuxième procès.

24 Et nous allons donc lever la séance jusqu'à demain. Nous
25 reprendrons donc demain matin, à 9 heures. Et je vous invite

146

1 tous, et le public, à participer.

2 Et les personnes chargées de la sécurité vont reconduire Khieu

3 Samphan dans son lieu de détention et feront en sorte qu'il soit

4 à l'heure dans la cellule provisoire au sous-sol.

5 Et que l'équipe technique assure le relais vidéo-son afin qu'il

6 puisse suivre les débats.

7 (Levée de la réunion de mise en état: 15h58)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25